

CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le texte des présentes, le masculin désigne également le féminin et le singulier le pluriel et réciproquement lorsqu'il est fait référence au Titulaire de Compte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Champ d'application

Les Dispositions générales, le Règlement de dépôt, les Dispositions applicables aux opérations sur titres, devises, instruments dérivés et transactions analogues, les Conditions spéciales relatives aux services de paiement et les Conditions spéciales relatives à l'utilisation de la plateforme EFG eBanking (ci-après, « les Conditions générales »), telles qu'établies dans les présentes, régissent les relations contractuelles de EFG Bank (Luxembourg) S.A., (dénommée ci-après « la Banque ») avec son client/titulaire de compte de compte, personne physique ou morale (dénommé ci-après « le Titulaire de Compte »). Les conventions particulières conclues, les règlements spéciaux applicables à certaines catégories d'affaires ainsi que les usages bancaires de la place financière de Luxembourg sont applicables, sauf disposition contraire prévue expressément ou implicitement dans les présentes Conditions générales. L'invalidité ou l'inapplicabilité partielle ou totale de l'une ou de plusieurs clauses d'un document contractuel de la Banque n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres clauses.

Article 2

Application des dispositions particulières et des règlements

En sus des présentes Conditions générales, des dispositions particulières établies par la Banque régissent certains domaines ou transactions, parmi lesquels la location de coffres, les opérations fiduciaires, l'octroi de crédits, la gestion discrétionnaire des actifs du Titulaire de Compte. Les opérations sur titres et produits dérivés sont soumises aux règles locales édictées par les Bourses et les autorités compétentes. Les opérations sur crédits documentaires, encaissements et escomptes sont régies par les « Règles et usances uniformes » de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

Article 3

Secret bancaire

3.1. La Banque est tenue par le secret bancaire tel qu'il est organisé et appliqué en vertu de la législation luxembourgeoise. La Banque s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information qui lui est confiée dans le cadre de ses relations d'affaires avec le Titulaire de Compte, durant la fourniture de services bancaires et/ou d'opérations conclues en vertu de ceux-ci en relation au Titulaire de Compte (y compris plus généralement, sans limitation, toute information relative à ses bénéficiaires économiques et/ou mandataire), (ci-après, les « Informations Confidentielles »).

3.2. Les Informations Confidentielles comprennent, entre autres, les données suivantes:

- le nom, l'adresse, le lieu et la date de naissance, la nationalité, les activités professionnelles du Titulaire de Compte ainsi que, lorsque le Titulaire de Compte est une personne morale, sa dénomination sociale et son numéro de registre, les noms et coordonnées des personnes physiques agissant pour cette entité ou liées à celle-ci et toute autre information fournie à la Banque dans les documents d'ouverture de compte ou tout document connexe ;
- le nom, le lieu et la date de naissance, l'adresse, la nationalité, les activités professionnelles des bénéficiaires effectifs, des dirigeants, des agents ou du représentant autorisé du Titulaire de Compte, et toute autre information les concernant qui a été fournie à la Banque dans les documents d'ouverture de compte ou tout document connexe ;
- des informations générales sur le Titulaire de Compte, par exemple, si ses actions sont négociées sur un marché ou s'il s'agit d'une entité privée, de la taille de l'entreprise (nombre d'employés), si elle est indépendante ou affiliée à une autre société, ou la durée de sa relation avec la Banque ;
- des informations sur les contreparties avec lesquelles le Titulaire de Compte travaille ;

- les avoirs du Titulaire de Compte, les opérations effectuées pour le compte du Titulaire de Compte auprès de la Banque, ou les opérations prévues, les crédits accordés au Titulaire de Compte, sa situation financière et fiscale et les contrats conclus avec la Banque.

3.3. En conséquence, la Banque ne divulguera pas ces Informations Confidentielles à un tiers sans le consentement exprès du Titulaire de Compte, à moins que la Banque ne soit tenue ou autorisée à le faire en vertu d'une disposition pertinente des présentes Conditions générales ou en vertu des lois ou réglementations applicables.

3.4. Le Titulaire de Compte reconnaît qu'aux fins d'adhérer aux exigences réglementaires concernant le suivi détaillé des engagements de crédit et plus généralement le contrôle et la surveillance des risques de crédit au sein du Groupe EFG, la Banque est tenue (i) de divulguer des Informations Confidentielles à sa maison-mère, dont le siège est située en Suisse, EFG Bank AG (Genève, Zurich ou Lugano) (ensemble « EFG Suisse ») concernant toute demande de prêt supérieure à un certain montant donné et/ou une certaine durée, et (ii) que la Banque doit par ailleurs informer EFG Suisse de l'existence de tout défaut de remboursement potentiel, de tout montant ainsi dû et demander l'avis de EFG Suisse sur la façon dont elle doit gérer le ou lesdits remboursements non versés. Le Titulaire de Compte reconnaît que ces transferts d'Informations Confidentielles ont lieu dans son intérêt ainsi que dans l'intérêt de tout bénéficiaire effectif et/ou mandataire.

3.5. Le Titulaire de Compte reconnaît et accepte que les susmentionnés destinataires des Informations Confidentielles puissent changer de temps à autre. Le Titulaire de Compte sera dûment informé par écrit, conformément à l'article 11 des présentes Conditions générales, de toute modification y relative.

3.6. Par conséquent, en acceptant les présentes Conditions générales, le Titulaire de Compte autorise et donne instruction à la Banque et à ses administrateurs, dirigeants, employés et agents, à leur seule discrétion et dans les conditions décrites ci-dessous, de divulguer et de transmettre les Informations Confidentielles pertinentes à EFG Suisse, sans avoir à en informer préalablement le Titulaire de Compte, s'ils estiment qu'une telle divulgation ou transmission est nécessaire ou souhaitable aux fins mentionnées ci-dessus.

3.7. Le Titulaire de Compte reconnaît et accepte que, lorsqu'elles sont transférées à EFG Suisse, les Informations Confidentielles peuvent être consultées par les autorités suisses conformément à la législation Suisse.

3.8. Lorsque le Titulaire de Compte est une personne morale ou physique différente du bénéficiaire effectif et/ou du mandataire de la relation d'affaires avec la Banque, le Titulaire de Compte a la responsabilité d'informer et de s'assurer que le bénéficiaire effectif a accepté le transfert des Informations Confidentielles et qu'il se conformera au contenu du présent article, en plus de devoir en informer tout mandataire. Le Titulaire de Compte accepte inconditionnellement et irrévocablement d'indemniser et de garantir la Banque contre toute responsabilité résultant et/ou découlant de toute réclamation contre la Banque pour non-respect, pour quelque raison que ce soit, de l'obligation susmentionnée d'informer et d'obtenir le consentement de l'un des bénéficiaires effectifs et/ou mandataires.

3.9. Le Titulaire de Compte reconnaît par la présente que le transfert des Informations Confidentielles à EFG Suisse en vertu de la présente autorisation ne constitue pas une violation de l'obligation de secret professionnel de la Banque. En conséquence, la Banque n'encourt aucune responsabilité envers

le Titulaire du Compte pour l'exécution de son obligation de divulguer des Informations Confidentielles dans les circonstances décrites ci-dessus.

3.10. En outre, l'autorisation restera pleinement en vigueur aussi longtemps que le Titulaire de Compte entretiendra une relation d'affaires avec la Banque ainsi qu'après la fin de cette relation aussi longtemps que nécessaire pour permettre à la Banque de respecter ses obligations légales et/ou réglementaires, de gérer des réclamations et/ou des litiges, de défendre ses intérêts ou de faire valoir ses droits et/ou de répondre aux demandes des autorités. Cette autorisation restera également valable en cas de décès, d'insolvabilité ou d'incapacité d'agir du Titulaire de Compte. Nonobstant ce qui précède, même après la cessation de la relation bancaire entre le titulaire du compte et la Banque, les Informations Confidentielles qui sont tombées dans le champ d'application de la présente autorisation ou qui ont été transférées en vertu de celle-ci avant cette cessation, resteront soumises à la présente autorisation.

Article 4

Sous-traitance de certains services

4.1. La Banque a le droit de sous-traiter, dans le strict respect des lois et règlements luxembourgeois applicables, certains de ses services, tâches et processus opérationnels et/ou administratifs à divers prestataires de services qualifiés, qu'ils soient situés au Luxembourg ou à l'étranger, afin de fournir les services bancaires appropriés au Titulaire de Compte et, plus généralement, de rationaliser les services fournis au Titulaire de Compte. A cet égard, le Titulaire de Compte est informé que la Banque a externalisé à EFG Suisse les services, les tâches et les processus opérationnels et/ou administratifs suivants, notamment dans les domaines relatifs au trading, à la gestion des titres et autres actifs, à certaines activités de back-office, au support et à la programmation informatique, et plus particulièrement les tâches suivantes :

- l'infrastructure informatique et/ou, les tâches informatiques opérationnelles;
- les services d'assistance e-Banking « helpdesk » ;
- la préparation des déclarations fiscales ;
- la gestion des bases de données clients ;
- la gestion des crédits et des dettes du Titulaire de Compte, y compris l'analyse des crédits et des dettes ;
- les processus liés à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et/ou les abus de marché ;
- le traitement des ordres via SWIFT ou la banque en ligne « e-Banking » aux fins de l'exécution des opérations de paiement, notamment les virements, les transferts de fonds et les prélèvements automatiques ;
- le traitement des ordres via SWIFT ou eBanking pour les instruments financiers (exécution des ordres, dénouement, garde des actifs) ;
- marketing.

A cette fin, le Titulaire de Compte reconnaît et accepte expressément que la Banque puisse, dans le cadre de la sous-traitance susmentionnée, communiquer et/ou transférer toute Information Confidentielle à EFG Suisse.

4.2. Le Titulaire de Compte reconnaît et accepte que les destinataires des Informations Confidentielles et/ou des services sous-traités peuvent changer de temps à autre. Le Titulaire de Compte sera dûment informé par écrit, conformément à l'article 11 des présentes Conditions générales, de toute modification y relative.

Article 5

Clause de rétrocession

La Banque se réserve le droit d'accorder des incitations à des tiers pour l'acquisition de nouveaux clients (apporteurs d'affaires). En règle générale, les avoirs placés auprès de la Banque servent de base au calcul de ces incitations. Leur montant correspond à un pourcentage du montant servant de base au calcul.

Le Titulaire de Compte note et accepte que la Banque puisse recevoir des avantages non monétaires sous forme de recherche financière, de matériel d'information ou de formation et d'équipements techniques pour accéder à des systèmes d'informations financières. Dans le cadre des services de gestion de portefeuille, la Banque peut accepter des avantages non monétaires mineurs.

De même, le Titulaire de Compte note et accepte que la Banque puisse recevoir des avantages monétaires sous forme de paiements sur les avoirs en portefeuille ou de commissions d'acquisition (par exemple des commissions d'émission ou de rachat) payés par des tiers (y inclus des sociétés de groupe) en relation avec l'achat et la distribution de placements collectifs de capitaux,

certificats, notes et autres (ci-après appelés les "produits"; cette désignation inclut les produits gérés et/ou émis par une société de groupe). Le montant de ces avantages est fonction du produit et de son fournisseur. En général, les paiements sur les avoirs en portefeuille sont calculés sur base du montant du volume d'un produit ou d'un groupe de produits détenus par la Banque. Leur montant correspond généralement à un pourcentage des frais de gestion liés au produit et est payé à intervalles réguliers pendant la période de détention. Les commissions d'acquisition sont des paiements uniques. Leur montant correspond à un pourcentage du prix d'émission ou de rachat en question. Enfin, les émetteurs de titres peuvent attribuer des commissions de distribution sous forme de réductions sur le prix d'émission (pourcentage de remise) ou sous forme de paiements uniques, auquel cas leur montant correspond à un pourcentage du prix d'émission. Suivant les règles en vigueur, le Titulaire de Compte peut à tout moment, avant ou après fourniture du service (achat du produit), demander des détails supplémentaires sur les accords conclus avec les tiers en rapport avec ces avantages. Si le Titulaire de Compte utilise le service après avoir reçu les informations supplémentaires, il renonce par là-même à toute autre revendication.

Dans le cadre de services de gestion de portefeuille, la Banque est tenue de restituer au Titulaire de Compte l'ensemble des frais, commissions ou avantages monétaires versés ou fournis par tout tiers ou personne agissant au nom d'un tiers en relation avec les services prestés en faveur de ce Titulaire de Compte, dès que raisonnablement possible, à compter de leur réception. Lorsque des services d'investissement sont prestés par la Banque, celle-ci informe les Titulaires de Compte des frais, commissions et avantages monétaires qui leur sont prélevés par le biais des rapports périodiques fournis au Titulaire de Compte.

Au moins une fois par an, tant que des avantages (en cours) sont perçus par la Banque dans le cadre des services d'investissement prestés en faveur des Titulaires de Compte concernés, la Banque informe individuellement ses Titulaires de Compte du montant réel des versements ou avantages obtenus ou versés. Les avantages non monétaires mineurs peuvent être décrits de façon générique.

Article 6

Incapacité civile

La Banque ne répond pas du dommage causé par l'incapacité civile ou la faillite du Titulaire de Compte ou d'un tiers, à moins que celle-ci n'ait fait l'objet d'une notification écrite à la Banque par le tuteur, curateur ou toute autre personne ou autorité compétente.

Article 7

Signatures et légitimation

Sans notification écrite de modifications, les signatures communiquées à la Banque sur les formulaires ad hoc sont seules valables à son égard, sans que la Banque n'ait à tenir compte d'inscriptions divergentes au Registre du commerce ou dans d'autres publications. Dans la mesure où la Banque a fait preuve de la diligence usuelle dans la vérification des signatures, elle ne répond pas du dommage causé par des falsifications ou irrégularités de toute nature et/ou un défaut de légitimation qu'elle n'a pas décelé. De même, elle ne répond pas de la régularité ou authenticité de documents, titres ou autres valeurs, de quelque nature qu'ils soient, qu'elle détient en compte. En cas de doute quant à la validité d'une signature, la Banque se réserve expressément le droit de surseoir aux ordres donnés par le Titulaire de Compte ou son mandataire, jusqu'à réception d'une confirmation. Si la Banque a fait preuve de la diligence usuelle, le Titulaire de Compte supporte seul les risques liés à l'exécution des ordres présentant une apparence de régularité ou à leur inexécution.

Article 8

Conditions de compte joint

8.1. Le compte joint (pour espèces, titres et/ou tous autres avoirs) implique la solidarité active et passive de tous les Titulaires de Compte vis-à-vis de la Banque (engagement conjoint et solidaire). Les dispositions du présent article 8 régissent uniquement les relations d'affaires entre les Titulaires de Compte joint et la Banque, sans égard aux relations entre les Titulaires de Compte eux-mêmes, notamment (et sans limitation) quant à leurs droits de propriété sur ce compte ou ceux de leurs ayants droit.

8.2. L'admission d'un nouveau Titulaire au Compte joint ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de tous les autres Titulaires de Compte joint. Chacun des Titulaires de Compte joint a le droit de donner à quiconque et de révoquer, par écrit, séparément et sans l'accord des autres Titulaires de Compte joint,

tout mandat de le représenter valablement à l'égard de la Banque pour le compte joint. Aucun des Titulaires de Compte joint n'a qualité pour révoquer une procuration octroyée par un autre Titulaire de Compte joint. Chacun des Titulaires de Compte joint peut néanmoins révoquer à lui seul la procuration octroyée par lui-même à un ou plusieurs autres Titulaires de Compte joint.

8.3. Chacun des Titulaires de Compte joint peut, individuellement et en tout temps, traiter avec la Banque de toutes affaires concernant ledit compte joint. Chacun des Titulaires de Compte joint jouit, sans restriction aucune, du droit de disposition et d'administration le plus étendu sur ledit compte joint, tout acte effectué en sa faveur ou en faveur de tiers sur ses instructions par la Banque libérant celle-ci à l'égard des autres Titulaires de Compte joint, sous réserve de l'application du § 8.9. ci-dessous.

8.4. L'autorisation écrite de l'un des Titulaires de Compte joint ou d'un mandataire de l'un de ceux-ci suffit pour délier la Banque du secret bancaire en ce qui concerne le compte joint.

8.5. Décharge pleine et entière est donnée à la Banque pour tout acte de disposition ou d'administration à l'égard des autres Titulaires de Compte joint (ou de leurs ayants droit éventuels) par la seule signature de l'un d'eux sans que la Banque ait à rechercher ni le consentement de l'autre ou des autres Titulaires de Compte joint, ni, le cas échéant, celui de ses/leurs ayants droit, sous réserve de l'application du § 8.9. ci-dessous. Chaque Titulaire de Compte joint accepte et s'engage à informer les autres Titulaires de Compte joint des investissements effectués et des risques encourus. Lorsqu'un Titulaire de Compte joint décide d'effectuer un investissement qui n'est pas approprié au regard du profil d'investissement défini pour le compte, et ce, malgré l'avertissement donné par la Banque, il s'engage à informer les autres Titulaires de Compte joint de sa décision.

8.6. Si, pour une raison quelconque que la Banque n'a pas à connaître, l'un des Titulaires de Compte joint ou son mandataire interdit par écrit à la Banque de donner suite aux instructions d'un autre Titulaire de Compte joint ou d'un mandataire d'un autre Titulaire de Compte joint, la solidarité active existant entre les Titulaires de Compte joint prend fin immédiatement vis-à-vis de la Banque. Dans ce cas, les droits sur le compte joint ne pourront plus être exercés individuellement et la Banque ne se conformera plus qu'aux ordres donnés par tous les Titulaires de Compte joint ou leurs ayants droit.

8.7. Chacun des Titulaires de Compte joint a à l'égard de la Banque la qualité de débiteur solidaire pour tous les engagements et obligations découlant du compte joint, qu'ils aient été pris dans l'intérêt commun des Titulaires de Compte joint ou dans l'intérêt de l'un quelconque d'entre eux ou dans l'intérêt de tiers. Cette solidarité subsiste même en cas d'application du § 8.6. ci-dessus.

8.8. La Banque peut opérer, à tout moment et sans autorisation, toute compensation entre le compte joint et les divers comptes ouverts ou à ouvrir auprès de la Banque au nom de l'un ou l'autre des Titulaires de Compte joint, quelles qu'en soient leur nature et les devises dans lesquelles ils sont tenus. Sauf instructions contraires, la Banque a la faculté mais non l'obligation de porter au crédit du compte joint les fonds qu'elle reçoit pour le compte de l'un des Titulaires de Compte joint.

8.9. En cas de décès de l'un des Titulaires de Compte joint, le(s) Titulaire(s) de Compte survivant(s) continue(nt) à avoir qualité pour administrer le compte et en disposer librement, la Banque ne pouvant effectuer de transactions au profit des héritiers ou légataires du défunt sans le consentement de tous les Titulaires de Compte survivants. Toutefois, les héritiers demeurent tenus envers la Banque des engagements et obligations qui, au moment du décès, existaient à la charge du Titulaire du Compte joint décédé en sa qualité de débiteur solidaire.

8.10. Les Titulaires de Compte joint s'engagent conjointement et solidairement à tenir la Banque quitte et indemne de toute action qui pourrait lui être intentée par suite de l'exécution du présent accord.

Article 9

Conditions de compte indivis

9.1. Le compte indivis (pour espèces, titres et/ou tous autres avoirs) implique la solidarité passive de tous les Titulaires de Compte joint vis-à-vis de la Banque (engagement solidaire). Les dispositions du présent article 9 régissent uniquement les relations d'affaires entre les Titulaires de Compte indivis et la Banque, sans égard aux relations entre les Titulaires de compte, notamment (et sans limitation) quant à leurs droits de propriété ou ceux de leurs ayants droit.

9.2. L'admission d'un nouveau Titulaire au Compte indivis ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de tous les autres Titulaires de Compte indivis.

9.3. La signature de tous les Titulaires de Compte indivis est requise pour toute opération quelconque sur le compte indivis. Dès lors, le compte indivis ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les Titulaires de Compte indivis qui gèrent collectivement ce compte indivis et seul l'ensemble des Titulaires de Compte indivis pourra le faire fonctionner, le clôturer, modifier l'adresse de correspondance et autres opérations.

9.4. Si le compte indivis vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les Titulaires de Compte indivis sont collectivement tenus vis-à-vis de la Banque du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. Chacun des Titulaires de Compte indivis est tenu envers la Banque de toutes les obligations contractées dans l'intérêt commun de tous les Titulaires de Compte indivis, dans l'intérêt de l'un quelconque d'entre eux ou dans l'intérêt d'un tiers.

9.5. La Banque peut opérer, à tout moment et sans autorisation, toute compensation entre le compte indivis et les divers comptes ouverts ou à ouvrir auprès de la Banque au nom de l'un des Titulaires, quelle qu'en soient leur nature et les devises dans lesquelles ils sont tenus. Sauf instructions contraires, la Banque a la faculté, mais non l'obligation, de porter au crédit du compte indivis les fonds qu'elle reçoit pour le compte de l'un des Titulaires de Compte indivis.

9.6. En cas de décès ou d'incapacité de l'un des Titulaires de compte indivis, il est expressément convenu que le compte indivis est alors immédiatement bloqué par la Banque. La liquidation du compte indivis se fera d'un commun accord entre tous les Titulaires, leurs héritiers en cas de décès et/ou leurs représentants légaux.

9.7. Les Titulaires de compte indivis conviennent expressément que toutes les communications de la Banque adressées à celui dont le nom est indiqué en premier dans le document d'ouverture de compte sont considérées comme acceptées conjointement par tous les Titulaires de compte indivis.

Article 10

Mention du Titulaire de Compte dans les transferts

Quand elle exécute des ordres de transfert, la Banque est généralement tenue d'inclure les données personnelles du donneur d'ordre du transfert, y compris ses nom, adresse et numéro de compte. Les données personnelles contenues dans les ordres de transfert sont traitées par la Banque ou d'autres sociétés spécialisées comme S.W.I.F.T. (*Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication*).

Ce traitement est susceptible d'être opéré dans des centres opérationnels localisés dans d'autres pays européens ou aux États-Unis selon la législation locale en vigueur dans ces États. Par conséquent, les autorités américaines peuvent exiger l'accès aux données personnelles détenues dans ces centres opérationnels dans le cadre de la lutte anti-terroriste. Tout Titulaire de Compte qui instruit sa Banque d'effectuer un transfert ou une autre opération consent implicitement à ce que toutes les données nécessaires à la réalisation correcte de la transaction soient traitées en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. De la même manière, tout Titulaire de Compte consent explicitement à ce que toutes les données nécessaires à accomplir une transaction dans laquelle il/elle est mentionné(e) comme bénéficiaire, soient traitées hors du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 11

11.1 Communications de la Banque

Les communications de la Banque ainsi que tout courrier ou notification reçu de tiers sont réputés être valablement transmis au Titulaire de Compte dès leur expédition par courrier ordinaire à la dernière adresse indiquée par le Titulaire de Compte. Le courrier que la Banque doit retenir (courrier «banque restante») est réputé expédié au Titulaire de Compte et reçu par lui à la date qu'il porte. La date figurant sur le double de ces communications ou sur la liste d'expédition en possession de la Banque est réputée être celle de l'expédition. Le Titulaire de Compte autorise expressément la Banque à détruire après deux ans toute correspondance non retirée. Le Titulaire de Compte assume toute responsabilité de son instruction donnée à la Banque de conserver son courrier.

Durant la relation avec la Banque, toute notification de modification d'un document bancaire sera réputée acceptée par le Titulaire de Compte pour autant que la Banque n'ait pas reçu d'avis contraire dans les trente jours suivant cette notification.

Sur demande du Titulaire de Compte, la Banque peut communiquer avec lui ou avec tout tiers par courriel sécurisé. Le simple envoi à la Banque par le Titulaire de Compte d'un premier courriel non sécurisé sera considéré par celle-ci comme une demande de communiquer par courriel non sécurisé. La Banque attire l'attention du Titulaire de Compte sur le fait que les communications envoyées par Internet ne sont pas sûres et qu'il n'est pas possible de garder confidentielles l'identité du Titulaire de Compte et celle de la Banque en tant qu'utilisateurs d'Internet ainsi que le contenu des communications. De plus, les flux de données entre le Titulaire de Compte et la Banque, cryptés ou non, peuvent permettre à des tiers d'inférer des circonstances l'existence d'une relation bancaire. Par conséquent, le Titulaire de Compte reconnaît et accepte les risques inhérents à ce type de communication, y compris mais sans restriction le risque d'interception par des tierces parties non autorisées, et/ou les risques de falsification et/ou d'abus et en assume tous les risques et conséquences sauf en cas de négligence grave ou de faute lourde de la Banque. Lorsqu'un Titulaire de Compte a donné instruction à la Banque de communiquer par courriels non sécurisés, il reconnaît que le contenu de ces courriels non sécurisés a la même valeur et le lie de la même façon que les informations reçues par courrier postal ordinaire. La Banque ne peut être tenue responsable d'éventuels dommages dus à des retards, pertes, erreurs, incompréhensions, altérations ou toute autre cause résultant de l'utilisation de courriels non sécurisés.

L'obligation de prouver l'existence, le contenu ainsi que la réception par la Banque d'une communication ou d'une instruction incombe au Titulaire de Compte.

À l'égard des informations à fournir au Titulaire de Compte sur un support durable, le Titulaire de Compte accepte et choisit d'obtenir ces informations sur un support durable autre que le format papier. Toutefois, la Banque a le droit de fournir ces informations sur format papier.

Le Titulaire de Compte reconnaît et accepte que, chaque fois que les conditions juridiques à la fourniture d'informations au Titulaire de Compte via le site Internet de la Banque sont satisfaites, la Banque puisse fournir certaines informations exclusivement via son site Internet. Par ailleurs, le Titulaire de Compte accepte que la fourniture d'informations par cette voie soit considérée comme étant adéquate, compte tenu du contexte dans lequel la relation entre la Banque et le Titulaire de Compte survient. Le Titulaire de Compte est informé par voie électronique de l'adresse du site Internet sur lequel il peut avoir accès aux informations pertinentes. Le Titulaire de Compte s'engage à consulter régulièrement le site Internet de la Banque. Lorsque la loi l'exige, la Banque informe également le Titulaire de Compte par voie électronique des modifications apportées à de telles informations en renseignant l'adresse du site Internet à laquelle les informations modifiées peuvent être obtenues.

11.2. Langue

Le Titulaire de Compte peut à tout moment communiquer avec la Banque en anglais, en français, en allemand ou, après accord préalable, dans une autre langue. En règle générale, les documents contractuels et les autres documents sont distribués en anglais, en français ou en allemand, sauf accord préalable contraire entre la Banque et le Titulaire de Compte.

Article 12

Communications via la plateforme EFG eBanking

Sur demande du Titulaire de Compte d'accéder à la plateforme EFG eBanking selon les dispositions des Conditions spéciales relatives à l'utilisation de la

plateforme EFG eBanking et conformément aux conditions contractuelles applicables selon documentation distincte et séparée, le Titulaire de Compte peut également avoir accès à tous les relevés, confirmations et autres communications de la Banque ainsi qu'à des courriers ou des notifications reçus de tiers en relation avec le compte du Titulaire, y compris toute demande de paiement, appel de marge ou autres documents de toute nature pouvant avoir des conséquences d'ordre juridique pour le Titulaire de Compte (dénommés collectivement ci-après « Correspondance »). Cette Correspondance est réputée valablement transmise au Titulaire de Compte à la date qu'elle porte et est réputée avoir la même valeur juridique que celle envoyée par courrier postal.

La plateforme EFG eBanking permet également au Titulaire de Compte de communiquer avec la Banque par courriel sécurisé (dénommé ci-après « Courriel Sécurisé »). Au moment où le Courriel Sécurisé est disponible sur la plateforme EFG eBanking du Titulaire de Compte (boîte de réception électronique du Titulaire de Compte), ce Courriel Sécurisé est réputé valablement transmis au Titulaire de Compte à la date qu'il porte et est réputé avoir la même valeur juridique que celui envoyé par courrier postal.

La plateforme EFG eBanking est une application Web sur Internet, réseau public sur lequel la Banque n'a aucun contrôle. La Banque attire l'attention du Titulaire de Compte sur le fait que tout accès à l'Internet peut comporter des risques, tels que des cookies ou des virus ainsi que des risques de falsifications ou d'abus. La Banque décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Titulaire de Compte suite à de tels risques et/ou à des déficiences techniques (erreurs de transmission, surcharge des réseaux, interférences diverses, entretien, accès par des tiers non autorisés, etc.), y compris les dommages causés à l'équipement du Titulaire de Compte et aux données qui y sont enregistrées. Le Titulaire de Compte assume toute responsabilité en cas de dommages résultant de l'usage abusif de la plateforme EFG eBanking par lui-même et/ou par tout Utilisateur Autorisé (voir Conditions spéciales relatives à l'utilisation de la plateforme EFG eBanking ci-dessous).

Article 13

Informations concernant le Titulaire de Compte

La Banque est tenue d'obtenir certaines informations concernant le Titulaire de Compte afin de pouvoir lui fournir ses services. Il est recommandé au Titulaire de Compte de fournir ces informations à la Banque, afin que celle-ci puisse lui fournir les services souhaités. Si la Banque requiert des informations ou des instructions supplémentaires pour effectuer l'ordre d'un Titulaire de Compte ou si elle est dans l'incapacité de joindre le Titulaire de Compte, soit parce que celui-ci ne souhaite pas être contacté par la Banque ou parce qu'il n'est pas joignable à court terme, la Banque se réserve le droit de s'abstenir d'exécuter l'ordre en cas de doute afin de protéger le Titulaire de Compte.

La Banque est autorisée à considérer comme correctes les données fournies par le Titulaire de Compte, sauf dans les cas où la Banque sait ou devrait savoir que ces données ne sont manifestement plus valables, erronées ou incomplètes. Le Titulaire de Compte est tenu d'avertir la Banque par écrit de tout changement survenu à ces données.

Article 14

Communications reçues par la Banque par poste, téléphone, télécopie ou courrier électronique

Le Titulaire de Compte autorise la Banque à accepter des communications et/ou des ordres et/ou des instructions de toute nature (y compris notamment les ordres de paiement, ordres de bourse, ordres de change, ordres de transactions sur métaux) de la part du Titulaire de Compte et/ou, le cas échéant, de son représentant, sans aucune confirmation, lorsqu'ils sont transmis par téléphone, télécopie ou Courriel Sécurisé.

Néanmoins, la Banque est libre de demander confirmation de ces communications, ordres ou instructions, sans en avoir toutefois l'obligation. Lorsque le Titulaire de compte envoie à la Banque un écrit destiné à confirmer ou modifier un ordre en cours d'exécution, sans spécifier qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification, la Banque est en droit de considérer cet écrit comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier. La Banque a le droit, sans en avoir l'obligation, de demander au Titulaire de Compte ou à son représentant, de fournir des informations supplémentaires afin d'établir son identité.

Le Titulaire de Compte peut également donner instruction à la Banque d'accepter des communications qui sont envoyées par un courriel non sécurisé ou par l'intermédiaire de tous autres moyens de communication non sécurisés (dénommé ci-après « Courriel Non Sécurisé »). Les communications transmises par Courriel Non Sécurisé ne peuvent être garanties comme étant

sûres, confidentielles et sans erreurs, dans la mesure où les informations transmises par Courriel Non Sécurisé peuvent être interceptées, corrompues, perdues, détruites, modifiées, tronquées ou incomplètes ainsi que ne pas être acheminées dans les délais. Lorsque le Titulaire de Compte instruit la Banque d'accepter des communications, des ordres ou des instructions par poste, téléphone, télécopie, Courriel Sécurisé ou Courriel Non Sécurisé et que la Banque accepte cette instruction, tous les risques correspondants et notamment (sans restriction) les risques de falsification et/ou d'abus sont supportés exclusivement par le Titulaire de Compte. Lorsque le Titulaire de Compte a donné instruction à la Banque d'accepter des communications, des ordres et des instructions par Courriel Sécurisé ou par Courriel Non Sécurisé, le Courriel Sécurisé ou Non Sécurisé ayant ou paraissant avoir une adresse électronique spécifiée par le Titulaire de Compte (dans les formulaires d'ouverture de compte ou dans toute autre instruction écrite du Titulaire de Compte) est réputé dans tous les cas avoir été envoyé par le Titulaire de Compte ou par le(s) signataire(s) autorisé(s). La Banque n'est pas tenue de vérifier l'authenticité de l'adresse électronique d'expédition. La Banque peut considérer tout Courriel Sécurisé ou Non Sécurisé, envoyé ou prétendument envoyé par ou pour le compte du Titulaire de Compte, comme une instruction dûment reçue et ayant les mêmes effets qu'une instruction reçue par poste, téléphone ou télécopie. Le Titulaire de Compte est responsable de toute erreur, incompréhension, manque de clarté, erreur de transmission, fraude, falsification ou défaut d'autorité. Dans la mesure où la Banque a fait preuve de la diligence usuelle, elle ne peut être tenue responsable du dommage pour cause de retard, perte, erreur, malentendu, altération ou toute autre cause qui résulterait de l'utilisation de la poste, du téléphone, du télécopieur, du Courriel Sécurisé, du Courriel Non Sécurisé ou de tout autre moyen de communication ou encore d'une entreprise de transport. La Banque ne peut être tenue responsable de l'exécution ou l'inexécution des ordres donnés conformément au présent article.

Article 15

Comptes « dormants »

Il est dans l'intérêt tant du Titulaire de Compte que de la Banque de garder le contact pendant toute la relation. Le Titulaire de Compte s'engage à faire des efforts raisonnables pour garder un contact régulier avec la Banque et à lui communiquer tout changement d'adresse. Si, malgré tous ses efforts, la Banque perd le contact avec le Titulaire de Compte, elle considérera le compte comme « dormant » selon les usages de la place financière luxembourgeoise.

Article 16

Preuve et enregistrement des conversations téléphoniques

Par dérogation à l'article 1341 du Code Civil luxembourgeois, la Banque peut apporter la preuve de ses affirmations (y compris les ordres téléphoniques) par tout moyen juridiquement recevable en matière commerciale, notamment les témoignages ou déclarations sous serment.

Indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique dont il s'agit d'apporter la preuve, la Banque peut dans tous les cas, tant en matière civile que commerciale, apporter une preuve au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original (y compris le cas échéant la reproduction d'une communication électronique). Pareille copie ou reproduction aura la même force probante que l'original. Les enregistrements effectués sur des ordinateurs ou autres supports ainsi que les reproductions micrographiques effectuées par la Banque sur la base de documents originaux ont la même valeur probante qu'un document original écrit. Les courriers électroniques et télécopies conservés par la Banque ont également la même valeur probante que des documents écrits.

Le Titulaire de Compte reconnaît et accepte que la Banque soit tenue d'enregistrer des conversations téléphoniques ainsi que des communications électroniques aboutissant ou susceptibles d'aboutir à des transactions. En outre, la Banque peut également procéder à l'enregistrement de conversations téléphoniques ou de communications électroniques dans d'autres circonstances.

Les enregistrements seront conservés pour une période de 5 ans, laquelle pourra être prolongée à 7 ans sur demande des autorités compétentes, ou toute autre période plus longue en cas de litige ou conformément aux dispositions prévues par la loi, en tenant compte des délais de prescription applicables.

Le Titulaire de Compte peut demander à obtenir une copie des enregistrements relatifs à ses opérations avec la Banque, le cas échéant.

La Banque et le Titulaire de Compte reconnaissent que ces enregistrements peuvent valoir force probante en cas de contestations et être produits en

justice, le cas échéant. Un quelconque défaut d'enregistrement ne peut être opposé à la Banque.

Article 17

Exécution d'ordres sur instruments financiers

Dans sa Politique d'Exécution des Ordres (*Best Execution Policy*), la Banque tient compte de tous les types de lieux d'exécution et de tous les moyens d'exécution qu'elle considère appropriés afin de servir au mieux les intérêts du Titulaire de Compte. Restreindre les lieux d'exécution aux seuls Marchés Réglementés, Systèmes de Négociation Multilatérale (MTF) et Systèmes Organisés de Négociation (OTF) limiterait les moyens d'exécution de la Banque et donc les services d'exécution des ordres aux conditions les plus favorables qu'elle souhaite procurer au Titulaire de Compte. Celui-ci accepte que, dans les situations envisagées en accord avec les principes d'exécution des ordres de clients aux conditions les plus favorables, la Banque a le droit de procéder à l'exécution des décisions d'investissement liées à son compte sur tous les types de lieux d'exécution, y compris via des Internalisateurs Systématiques, et en dehors des Marchés Réglementés, Systèmes de Négociation Multilatérale et Systèmes Organisés de Négociation.

La Banque ne peut être tenue responsable d'aucun retard éventuel dans l'exécution des instructions du fait de ses obligations légales, en particulier dans le cadre de l'évaluation de la pertinence d'un service d'investissement ou d'un instrument financier ou de tout autre produit pour le Titulaire de Compte.

Lorsque la Banque estime qu'un service d'investissement ou un instrument financier n'est pas approprié pour le Titulaire de Compte, elle lui envoie un avertissement l'informant que le service ou l'instrument en question n'est pas approprié. Dans une telle situation, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter une instruction du Titulaire de Compte. Toutefois, la Banque est autorisée, sans en avoir l'obligation, à exécuter l'instruction aussitôt après l'envoi de l'avertissement. Dans ce contexte, la banque ne sera pas tenue responsable de dommages susceptibles d'être causés au Titulaire de Compte du fait de l'exécution ou de la non-exécution de l'instruction.

Dans les cas où le Titulaire de Compte choisit de ne pas fournir les informations nécessaires à l'évaluation de la pertinence d'un service d'investissement ou d'un instrument financier, où lorsque le Titulaire de Compte fournit des informations insuffisantes relatives à ses connaissances et à son expérience, la Banque avertit expressément le Titulaire de Compte qu'une telle décision ne permettra pas à la Banque de déterminer si un service ou instrument envisagé est pertinent pour le Titulaire de Compte. La Banque encourage le Titulaire de Compte à fournir des informations suffisantes relatives à ses connaissances et à son expérience.

En outre, la Banque avertit spécifiquement le Titulaire de Compte que, à l'égard de services consistant uniquement en l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres, à l'exclusion de l'octroi de crédits ou de prêts (ne comprenant pas de limites de crédit existantes de prêts, comptes courants et découverts des Titulaires de Compte) menés à l'initiative du Titulaire de Compte et relatifs à des instruments financiers non complexes, tels que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF, lorsqu'il s'agit d'actions de sociétés et à l'exclusion des actions d'OPCVM non coordonnés et des actions intégrant un dérivé, des instruments du marché monétaire, à l'exception de ceux comportant un instrument dérivé ou intégrant une structure permettant difficilement au Titulaire de Compte d'appréhender le risque encouru, des obligations ou autres formes de titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF, à l'exception de ceux comportant un instrument dérivé ou intégrant une structure permettant difficilement au Titulaire de Compte d'appréhender le risque couru, des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion de certains OPCVM structurés, des dépôts structurés à l'exception de ceux intégrant une structure permettant difficilement au Titulaire de Compte d'appréhender le risque de retour des frais liés à la sortie du produit avant son échéance, ou relatifs à d'autres instruments financiers non complexes, la Banque n'est pas tenue d'évaluer si le service ou l'instrument fourni ou proposé est pertinent pour le Titulaire de Compte et que, par conséquent, le Titulaire de Compte ne bénéficie pas d'une protection correspondante découlant des règles de conduite applicables.

La Banque est autorisée à exécuter des ordres ou des transactions de Titulaires de Compte pour compte propre en les groupant avec d'autres ordres de Titulaires de Compte. Le Titulaire de Compte reconnaît que, même s'il est peu probable qu'un tel groupement se fasse globalement au désavantage d'un Titulaire de Compte, dans certains cas, le groupement peut avoir pour le Titulaire de Compte un effet préjudiciable en rapport avec un ordre particulier.

Lorsque la Banque détient un compte de Titulaire de Compte de Détail qui comprend des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou à des transactions impliquant des passifs éventuels, il est expressément convenu que la Banque informe le Titulaire de Compte, sur la base du portefeuille concerné, lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. La Banque en informe le Titulaire de Compte au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où le seuil est franchi un jour non ouvrable, à la fin du jour ouvrable qui suit.

Article 18

Inexécution ou exécution imparfaite d'un ordre

En cas de dommage résultant de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite d'un ordre (à l'exception des ordres de bourse), la Banque n'est responsable que de la perte d'intérêts. Le Titulaire de Compte s'engage explicitement à informer par écrit la Banque chaque fois que l'exécution retardée ou incorrecte d'un ordre est de nature à causer un dommage plus important que la perte d'intérêts.

Si un Titulaire de Compte donne à la Banque plusieurs ordres dont le montant total est supérieur à ses avoirs disponibles ou au crédit qui lui est accordé, celle-ci peut déterminer, à son gré, les ordres à exécuter, entièrement ou en partie, sans égard notamment aux dates d'émission ou de réception des ordres.

L'acceptation d'ordres permanents par la Banque se fait sans garantie de bonne exécution ; en cas d'inexécution ou d'exécution partielle, la Banque n'est responsable qu'en cas de fraude ou de négligence grave de sa part ou de la part de l'un de ses employés ou agents. Lorsque le solde disponible sur le compte ou la ligne de crédit accordée au Titulaire de Compte ne permettent pas d'exécuter un ou plusieurs ordres permanents, ceux-ci seront définitivement annulés sans que la Banque ne puisse être tenue responsable d'un manquement quelconque. Le Titulaire de Compte qui souhaite le maintien de cet/ces ordre(s) permanent(s) fournira une nouvelle instruction à la Banque.

Si l'exécution des ordres du Titulaire de Compte nécessite le recours à des tiers, le Titulaire de Compte sera tenu par les usages et les conditions générales et spéciales applicables entre la Banque et ces tiers, y compris notamment les conditions auxquelles sont tenus ces tiers en cas d'intervention sur des bourses étrangères.

Article 19

Responsabilité de la Banque

La responsabilité contractuelle et extracontractuelle de la Banque est limitée à la négligence grave ou à la faute lourde. La Banque ne peut être tenue responsable des dommages indirects ou immatériels.

Tout cas de force majeure, tout événement échappant au contrôle raisonnable de la Banque ou toute mesure prise par les autorités luxembourgeoises ou étrangères (y compris les tribunaux et les autorités judiciaires) affectant directement ou indirectement l'exécution des obligations de la Banque aura pour effet de suspendre, le cas échéant, d'éliminer l'obligation d'exécution de la Banque, sans que celle-ci ne soit tenue responsable de tout retard, inexécution ou mauvaise exécution. Les cas de force majeure comprennent les événements de nature politique, judiciaire ou économique susceptibles d'interrompre, de désorganiser ou de perturber, totalement ou partiellement, les services de la Banque ou de l'un de ses correspondants, sous-dépositaires ou systèmes de compensation nationaux ou étrangers; ce type de cas englobe également les événements non qualifiés de force majeure tels que l'interruption du système de télécommunication de la Banque, des dispositions juridiques, des mesures déclarées ou imminentes prises par des autorités publiques ou tribunaux, les actes de guerre ou terroristes, les révolutions, émeutes, guerres civiles ou conflits similaires, faits du Prince, grèves, fermetures (*lockouts*), boycotts et piquets de grève.

Article 20

Recommandations, conseils et autres informations

A l'exception des cas où le Titulaire de Compte a donné par écrit à la Banque un mandat de conseil ou de gestion discrétionnaire, la Banque ne fournit pas de services de conseils rémunérés. En conséquence, à moins que le Titulaire de Compte n'ait conféré par écrit à la Banque un mandat de conseil ou de gestion discrétionnaire, les achats et ventes de titres auxquels elle procède sont à considérer comme de simples exécutions d'ordres ou comme un service de réception et transmission d'ordres. En conséquence, aucune communication de la Banque ne sera considérée comme un conseil en

investissement. Le Titulaire de Compte assume la responsabilité totale de ses décisions de placement. La Banque n'est responsable d'aucun dommage provenant de toute information donnée au Titulaire de Compte, excepté en cas de négligence grave ou de fraude. La Banque ne suit pas l'évolution d'un titre déposé par le Titulaire de Compte, même si ce titre a été acquis par lui sur la base d'une information fournie par la Banque, sauf si celle-ci a spécifiquement accepté de le faire moyennant signature d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'un mandat de conseil.

La Banque remplit son obligation de remise des documents d'informations clés (*Key Investor Information Documents* (KIID)) au Titulaire de Compte en mettant ce document à sa disposition gratuitement et de manière continue sur son site internet ou en le rendant librement accessible dans ses agences. Le Titulaire de Compte comprend que ce document contient des informations importantes concernant son investissement et en prendra dès lors connaissance en temps utile.

À l'égard des instruments financiers faisant l'objet d'une offre publique, la Banque fournit aux Titulaires de Compte privés les informations relatives aux modalités selon lesquelles le prospectus est mis à la disposition du public.

Article 21

Réclamations du Titulaire de Compte

Toute réclamation du Titulaire de Compte relative à l'exécution ou l'inexécution d'un ordre doit être formulée par écrit, immédiatement après que le Titulaire de Compte en a eu connaissance, par réception de l'avis correspondant ou par tout autre moyen. Toute réclamation relative aux relevés de compte ou évaluations de portefeuille doit être formulée dans le délai d'un mois à compter de la date d'expédition du document contesté. Après ce délai, tous les relevés et toutes les opérations qu'ils concernent sont réputés exacts. L'approbation tant explicite qu'implicite d'un relevé couvre toutes ses positions ainsi que toutes les remarques qu'il contient. En cas de réclamation tardive, l'exécution, même imparfaite, ou l'inexécution de l'ordre ainsi que les communications de la Banque au Titulaire de Compte sont réputées approuvées par ce dernier, et les relevés et/ou avis correspondants reconnus exacts par lui; le Titulaire de Compte est alors déchu du droit de rechercher la responsabilité de la Banque, même si celle-ci n'a pas fait preuve de la diligence usuelle dans l'exécution de l'ordre.

Si la Banque omet d'adresser un avis, relevé ou toute autre communication au Titulaire de Compte, soit directement ou de les déposer dans son dossier « banque restante », il incombe au Titulaire de Compte de l'exiger dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'ordre correspondant devait être normalement exécuté. Le Titulaire de Compte est déchu du droit de rechercher la Banque en responsabilité si la demande est tardive ou si la demande est formulée à temps mais la réclamation correspondante est tardive.

La Banque a adopté une politique de traitement des réclamations, laquelle s'applique si le Titulaire de Compte soulevé une réclamation dans le cadre des services rendus par la Banque. La politique indique les détails de la procédure à suivre lors du traitement d'une plainte ainsi que les coordonnées de la fonction de gestion des plaintes. Une copie de la procédure interne de traitement des plaintes de la Banque est disponible sur demande du Titulaire de Compte et est également disponible sur le site internet de la Banque.

Article 22

Remises

La Banque peut, sans en avoir toutefois l'obligation, accepter toute remise par un tiers de fonds, titres ou autres valeurs pour le compte du Titulaire de Compte. Les fonds obtenus libellés dans une devise autre que celles dans lesquelles sont tenus les comptes du Titulaire de Compte sont crédités, en l'absence d'instructions écrites contraires du Titulaire de Compte et à la libre appréciation de la Banque, dans l'un des comptes en devises déjà existants. La Banque peut également, à sa libre appréciation, ouvrir au Titulaire de Compte un nouveau compte dans la devise correspondante.

Article 23

Actifs en devises étrangères

Les actifs du Titulaire de Compte libellés en une devise ou une unité monétaire autre que l'Euro sont déposés dans cette même devise ou unité monétaire auprès des correspondants de la Banque à l'étranger, dans ou hors de la zone monétaire correspondante, au nom de la Banque, mais pour le compte du Titulaire de Compte et à ses risques et périls. La Banque décline toute responsabilité relative aux taxes et/ou autres restrictions auxquelles les actifs

seraient soumis soit par les autorités du pays de la devise, soit par le correspondant.

Le Titulaire de Compte ne peut exiger la restitution de ses avoirs dans une devise autre que celle dans laquelle ces avoirs sont libellés. En cas d'indisponibilité de la devise concernée, la Banque peut remettre la contre-valeur en devise ayant cours légal au Luxembourg.

Article 24

Ouverture de sous-comptes

La Banque se réserve le droit d'ouvrir des sous-comptes/portefeuilles si la séparation de certains biens ou positions du Titulaire de Compte le rend nécessaire.

Article 25

Systemes de garantie des dépôts et de protection des investisseurs

La Banque a adhéré au système de garantie des dépôts luxembourgeois, le Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg (« FGDL »). Le FGDL garantit, par principe, le paiement d'un montant maximum de EUR 100.000.- pour chaque Titulaire de Compte en cas d'indisponibilité de dépôts en espèces due à l'insolvabilité de la Banque.

La Banque a par ailleurs adhéré au système luxembourgeois de protection des investisseurs, le Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg (« SILL »). Le SILL garantit, par principe, le paiement d'un montant maximal de EUR 20.000.- pour chaque Titulaire de Compte, dans le cas où la Banque ne serait pas en mesure de rembourser aux Titulaires de Compte les fonds qui leur sont dus ou détenus par eux auprès de la Banque dans le contexte d'opérations d'investissement ou dans le cas où la Banque est incapable de restituer aux Titulaires de Compte des instruments financiers dont les Titulaires de Compte sont les titulaires mais détenus, administrés ou gérés par la Banque. Dans la mesure où le Titulaire de Compte conserve la propriété des instruments financiers qu'il détient auprès de la Banque, ces instruments financiers ne feront pas partie du patrimoine de la Banque en cas d'insolvabilité de la Banque et leur restitution peut donc par principe être réclamée par le Titulaire de Compte.

Article 26

Effets de change, chèques et autres titres analogues, cartes de crédit

La Banque peut extourner du compte du Titulaire de Compte les effets de change, billets à ordre, chèques ou tous autres titres analogues, crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés ou si leur produit n'est pas librement disponible. Jusqu'à l'acquiescement total d'un solde débiteur, la Banque conserve contre tout obligé le droit au paiement du montant total de l'effet, du chèque ou du titre analogue (majoré des intérêts, frais, commissions et coûts) en vertu du droit régissant les effets de change et billets à ordre ou sur tout autre fondement juridique. La Banque est autorisée à faire valoir elle-même pareil droit jusqu'au remboursement complet d'un solde débiteur éventuel.

Dans la mesure où elle a fait preuve de la diligence usuelle, la Banque n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant de l'émission, l'utilisation (même frauduleuse), la disparition ou la falsification de chèques, effets de change, billets à ordre et autres titres analogues, ou de cartes de crédit. La Banque est expressément autorisée à considérer le porteur d'un chèque endossé comme dûment habilité à en percevoir le montant.

Article 27

Encaissements sous réserve de bonne fin

Lorsque le compte du Titulaire de Compte a été bonifié de montants non encore encaissés, ces crédits s'entendent sous réserve de bonne fin.

Article 28

Comptes métaux précieux

Le Titulaire d'un Compte métaux précieux a droit à la remise, en propriété, d'une quantité de métaux précieux (or, argent, platine ou palladium), sous forme de lingots ou de pièces de monnaie, équivalente au montant de son avoir en compte. Le métal précieux sera livré au lieu d'activité de la Banque où le compte est détenu. Sur demande du Titulaire de Compte et si la Banque l'accepte, la remise du métal précieux peut s'effectuer en un autre lieu, aux frais, risques et périls du Titulaire de Compte, à moins que cela ne soit pas autorisé par la législation locale. Si l'avoir en compte ne porte pas sur un nombre déterminé d'unités fongibles, la Banque choisit librement le poids des lingots ; le titre d'alliage doit cependant correspondre à celui qui est en usage dans le commerce. Les coûts de production supplémentaires sont à la charge du Titulaire de Compte. Si le Titulaire de Compte désire se faire remettre une

quantité importante de métaux précieux, il doit en informer la Banque au moins cinq jours ouvrables à l'avance. Le volume de métaux précieux retiré est débité du compte métaux précieux. Tout solde en faveur ou à la charge du Titulaire de Compte est comptabilisé au cours du marché au moment de l'opération.

Lorsque l'avoir en compte comprend des pièces de monnaie, le Titulaire de Compte a droit à la remise d'un nombre de pièces de valeur équivalente à celles détenues en compte. Le Titulaire de Compte n'a pas droit à la remise de pièces de qualité inhabituelle pour le marché, ni de pièces de frappe ou d'années déterminées. Les avoirs en compte métaux précieux ou compte pièces de monnaie ne portent pas intérêts.

La Banque débite une commission de gestion du compte. Tous les impôts, taxes et autres charges similaires, présents ou futurs, qui découlent de la remise du métal précieux ou de pièces de monnaie, sont à la charge du Titulaire de Compte. Il en va de même pour les frais de port et autres frais.

Article 29

Risques particuliers

La Banque fournit au Titulaire de Compte une brochure intitulée « Avertissement sur les risques inhérents aux produits d'investissement ». Cette brochure fournit des informations sur les risques associés à certains types d'opérations et le Titulaire de Compte s'engage à prendre note de son contenu.

Article 30

Opérations sur marchés divers

Dans la mesure où la Banque a fait preuve de la diligence usuelle, toutes opérations, fermes ou conditionnelles, effectuées par elle, au comptant ou à terme, sur tout marché quel qu'il soit, sont exécutées aux risques du Titulaire de Compte. Elles sont en outre soumises aux règles et usances des marchés concernés. La Banque peut, à son entière discrétion :

- refuser l'exécution d'ordres de vente avant d'avoir reçu les titres à vendre ;
- exécuter les ordres d'achat seulement jusqu'à concurrence du solde disponible sur le compte du Titulaire de Compte auprès de la Banque ;
- racheter, aux frais du vendeur, les titres visés par un ordre de vente qui sont défectueux ou qui n'ont pas été livrés à temps ;
- refuser d'exécuter des ordres à découvert.

La Banque considère comme un nouvel ordre toute instruction qui n'est pas spécifiée comme étant la confirmation ou la modification d'un ordre existant. Les ordres sans indication de fin de validité et non exécutés restent valables pour les transactions effectuées sur les marchés à règlement au comptant jusqu'au dernier jour ouvrable du mois calendaire ; et pour les transactions sur les autres marchés, selon les règles et usances du marché considéré. Dans tous les cas, les ordres donnés sans mention d'un délai de validité et qui n'ont pas été exécutés dans les trois mois suivant la date de leur réception deviennent caducs. Dans la mesure où elle a fait preuve de la diligence usuelle, la Banque n'encourt aucune responsabilité quant à l'exécution des ordres à cours limités, et elle se réserve expressément le droit de refuser toutes instructions, sans en donner motif.

Article 31

Intérêts, commissions, frais, impôts

La Banque crédite et débite périodiquement, à son choix, les intérêts débiteurs et créditeurs, commissions et autres frais convenus ou usuels pour les services fournis ainsi que les prélèvements fiscaux dus en vertu de la législation luxembourgeoise ou étrangère applicable. À cet effet, elle applique les tarifs et taux en vigueur. La Banque se réserve le droit de les modifier en tout temps et sans préavis, notamment en fonction de la situation sur les marchés financiers. La Banque s'efforcera d'informer le Titulaire de Compte de ces modifications par tout moyen qu'elle jugera approprié. À défaut d'instructions particulières, la Banque peut assurer, aux frais du Titulaire de Compte, les transports de titres et d'objets de valeur qu'elle effectue contre les risques ordinaires, dans les limites de ses propres contrats d'assurance. La Banque est également autorisée à débiter sur le compte les intérêts, commissions, autres charges et prélèvements fiscaux qui lui auront été facturés par ses correspondants.

Dans le cas où le Titulaire de Compte a obtenu de la Banque un crédit (y compris un crédit en compte courant octroyé en cas d'émission d'une garantie bancaire ou d'une lettre de crédit et/ou résultant d'opérations effectuées par le Titulaire de Compte), le Titulaire de Compte s'engage à rembourser la Banque, sans aucune déduction de quelque nature que ce soit, le capital, les intérêts, les commissions, les impôts et tous autres frais et dépenses raisonnables encourus par la Banque, quelles qu'en soient la nature. Font

notamment partie de ces frais et dépenses raisonnables les frais encourus par la Banque en raison de la fin prématurée d'une avance à terme fixe, qu'elle soit initiée par le Titulaire de Compte ou par la Banque, ainsi que tous frais administratifs encourus par la Banque lors de l'octroi du crédit ou résultant de procédures de recouvrement, augmentés le cas échéant de la marge bancaire. Les intérêts du crédit sont calculés et débités lors de chaque échéance trimestrielle, au coût de financement de la Banque (déterminé par celle-ci), plus 5% par an. Le Titulaire de Compte accepte en outre que la Banque puisse à son entière discrétion modifier les périodes et taux d'intérêt lorsqu'elle l'estime nécessaire, notamment lorsque le coût de financement de la Banque dépasse le taux convenu à l'origine entre les parties. La première période d'intérêts commence à la date à laquelle le crédit est octroyé.

Le Titulaire de Compte confirme et s'engage expressément à s'acquitter directement et séparément de tout impôt et commission ainsi que de toute autre déduction, de quelque nature qu'elle soit, payables le cas échéant à son domicile, et décharge la Banque de toute responsabilité en lien avec d'éventuelles demandes de paiements d'impôts et commissions ou autres déductions.

Article 32

Droit de gage et de compensation

Pour toutes ses prétentions, sans égard à leur échéance ou aux devises dans lesquelles elles sont libellées, résultant de ses relations d'affaires avec le Titulaire de Compte, la Banque bénéficie d'un droit de gage, et pour ses créances, qu'elles soient garanties ou non, d'un droit de compensation, portant sur tous les biens, valeurs et droits, quelles qu'en soient la nature et l'échéance, qu'elle détient ou détiendra pour le compte du Titulaire de Compte chez elle ou auprès de tiers, y compris dans des coffres forts loués par la Banque au Titulaire de Compte.

La Banque peut notamment compenser en tout temps entre eux les différents comptes débiteurs et créditeurs du Titulaire de Compte, sans tenir compte ni de l'échéance des diverses créances, des devises dans lesquelles les comptes sont libellés, ni des garanties données par le Titulaire de Compte.

Dès que le Titulaire de Compte est en situation de défaut, la Banque peut, à sa seule appréciation, réaliser sans délai les valeurs, actifs et droits gagés, que ces gages aient été constitués par le Titulaire de Compte ou par un tiers. Cette réalisation peut avoir lieu sans obligation d'envoyer une lettre de mise en demeure préalable et sans qu'il soit besoin de respecter un préavis particulier. La Banque ne peut se désintéresser sur le produit de la réalisation que jusqu'à concurrence du montant de sa créance, y compris les intérêts, commissions, frais et tous accessoires.

La Banque peut en outre, à sa seule appréciation, intenter une action ordinaire ou une poursuite en réalisation de gage, le Titulaire de Compte renonçant d'ores et déjà à opposer toute exception à ce propos. Le Titulaire de Compte autorise la Banque à accomplir toutes les formalités nécessaires afin d'assurer la validité et l'opposabilité de son gage.

Le Titulaire de Compte s'engage à ne conférer à un tiers des droits quelconques sur les actifs gagés en premier rang qu'avec l'accord préalable de la Banque.

En cas de saisie ou d'autres mesures conservatoires concernant les avoirs que la Banque détient directement ou indirectement pour le Titulaire de Compte, il est convenu expressément que tous les engagements du Titulaire de Compte sont censés être immédiatement échus et la compensation entre les engagements du Titulaire de Compte et les avoirs déposés à la Banque est considérée avoir eu lieu avant la saisie ou mesure conservatoire. La Banque peut procéder à cette compensation en liquidant, si nécessaire, un dépôt à terme avant son échéance.

Article 33

Fin des relations d'affaires

La Banque se réserve le droit de mettre fin, à sa libre appréciation et sans en donner motif, à ses relations d'affaires avec le Titulaire de Compte en tout temps et avec effet immédiat ; elle se réserve, en particulier, le droit de résilier tous les crédits consentis ou avancés, auquel cas le remboursement de tout montant dû à la Banque sera immédiatement exigible.

Article 34

Jours fériés

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi, le dimanche et les jours fériés reconnus au lieu d'activité de la Banque où le compte est détenu ou par les usages bancaires sur toute place financière concernée par une opération, sont assimilés à des jours fériés officiels.

Article 35

Droit applicable, fors et fiscalité

Les relations entre la Banque et le Titulaire de Compte sont soumises exclusivement aux lois du Grand-Duché de Luxembourg. Le lieu d'exécution des obligations de la Banque et du Titulaire de Compte, ainsi que, pour les Titulaires de Compte domiciliés à l'étranger, le for pour toute procédure prévue par la loi luxembourgeoise sur la poursuite pour dettes et faillites engagées contre le Titulaire de Compte, sera au siège social de la Banque traitant avec ce dernier Titulaire de Compte.

Le Titulaire de Compte s'engage à respecter à tout moment, pour les besoins de ses relations avec la Banque, la législation qui lui est applicable en fonction de sa nationalité, de son domicile ou de son lieu de transaction. En particulier, le Titulaire de Compte a la responsabilité d'évaluer sa situation juridique et fiscale lors de ses opérations avec la Banque à l'entière décharge de cette dernière. Il s'engage à s'acquitter de ses obligations de déclaration et de paiement des impôts liées aux avoirs déposés auprès d'elle. Le Titulaire de Compte est seul responsable de toutes conséquences que la violation d'une telle règle pourrait entraîner à son détriment ou au détriment de la Banque ou d'un tiers. Dans ce contexte, la Banque s'engage à fournir sans frais au Titulaire de Compte tous les documents bancaires requis afin de permettre au Titulaire de Compte de se conformer à la législation fiscale qui lui est applicable.

Tout litige relève de la compétence exclusive des Tribunaux du Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, sauf si la Banque choisit de porter une action contre le Titulaire de Compte devant tout autre tribunal compétent en vertu des règles de procédure de droit commun, en particulier selon les règles pertinentes en matière de compétence précisées dans la réglementation européenne applicable ou dans toute convention applicable.

Article 36

Modifications des Conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions générales (y compris en y ajoutant des dispositions), ainsi que les autres conventions et documents faisant partie du dossier du Titulaire de Compte, notamment dans le cadre et compte tenu de toute modification législative ou réglementaire, ainsi qu'au niveau de la pratique du marché, de la situation du marché et de la politique de la Banque. La Banque informe le Titulaire de Compte de toute modification, par tout moyen approprié. Les modifications sont réputées avoir été acceptées par le Titulaire de Compte à moins que ce dernier ne s'y oppose par écrit dans un délai d'un mois à compter de la notification concernée. Dans le cas où le Titulaire de Compte souhaite s'opposer à de telles modifications, le Titulaire de Compte a le droit de mettre fin à la relation d'affaires avec effet immédiat.

Article 37

Attribution

Seule la Banque est autorisée à attribuer, en tout ou en partie, ses droits et obligations, y compris dans le cadre d'une restructuration (par voie d'apport d'actifs, cession, fusion, scission, changement de contrôle ou autre opération), sans que les conditions régissant sa relation avec le Titulaire de Compte ne s'en trouvent modifiées et sans perte des garanties à cet égard, lesquelles sont expressément réservées.

Article 38

Protection des données nominatives

La Banque accorde une grande importance à la confidentialité des informations relatives au Titulaire de Compte et prend ses responsabilités au sérieux. La Banque s'engage à protéger le caractère privé des données du Titulaire de Compte et veille à ce que des mesures protectives adéquates soient mises en place afin de pouvoir garantir à tout moment un degré de confidentialité élevé. La présente section précise la manière dont la Banque s'acquitte de ses obligations au titre de la législation luxembourgeoise applicable en matière de protection des données (notamment la loi luxembourgeoise du 1^{er} août 2018 organisant la Commission nationale pour la protection des données et le régime général de protection des données) et du Règlement (UE) 2016/79 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD ») (ensemble, la « Législation sur la Protection des Données ») et explique la manière dont la Banque, en sa qualité de responsable du traitement, obtient et traite les données personnelles du Titulaire de Compte, par voie électronique ou autre, avant que le Titulaire de Compte ne devienne client, lorsque le Titulaire de Compte

solicite un produit ou service de la Banque, lorsque le Titulaire de Compte conclut avec la Banque un accord relatif à des produits ou services, lors de la fourniture de produits ou de la prestation de services en faveur du Titulaire de Compte, et s'il est mis un terme à sa relation avec la Banque.

Le Titulaire de Compte accepte qu'en ouvrant un compte, la Banque obtient des informations personnelles le concernant, qui proviennent de sa propre personne ainsi que d'autres sources. Afin d'obtenir plus d'informations à cet égard, le Titulaire de Compte peut contacter le délégué à la protection des données de la Banque (le « Délégué à la Protection des Données » - *Data Protection Officer*) à notre siège social au 56, Grand-Rue, L-2013 Luxembourg.

- Définitions

« Données Personnelles » s'entend des informations sur une personne physique permettant l'identification de ladite personne. Ces informations ne comprennent pas les données vis-à-vis desquelles l'identité a fait l'objet d'une suppression (données anonymes).

« Catégories Particulières de Données à Caractère Personnel » s'entend des informations révélant une origine raciale ou ethnique, des opinions politiques, religieuses ou croyances semblables, une affiliation à un syndicat, un état physique ou mental, une vie ou une orientation sexuelle, des données biométriques ou génétiques.

- Données personnelles relatives au Titulaire de Compte traitées par la Banque

A l'occasion de la prestation de services en faveur du Titulaire de Compte, la Banque est susceptible de traiter des Données Personnelles ainsi que des Catégories Particulières de Données à Caractère Personnel. De telles données comprennent typiquement les informations suivantes sur sa personne :

(i) Informations obtenues du Titulaire de Compte, y compris les éléments suivants: (a) coordonnées personnelles telles que le nom, la fonction, l'adresse, les numéros de téléphone et les adresses électroniques personnelles; (b) date et lieu de naissance; (c) sexe; (d) état civil, personnes à charge (nom et âge) et relations; (e) copies des documents d'identification, tels que les passeports et les permis de conduire; (f) numéro d'assurance nationale, numéro de sécurité sociale ou autre identifiant national / fiscal; (g) nationalité, domicile fiscal et pays de résidence; (h) précisions sur l'emploi, revenus et source de richesse; (i) précisions sur les investissements ainsi que sur les actifs détenus et le passif; (j) connaissance et expérience en matière d'investissement; et (k) données personnelles de tout agent ou mandataire.

(ii) Informations obtenues de tiers, y compris les éléments suivants : (a) références de crédit ; (b) des informations publiquement accessibles sur l'activité professionnelle et les collaborateurs personnels ainsi que les biens détenus ; (c) informations provenant de sources tierces, telles que les services de filtrage des richesses, les agences chargées de la prévention de la fraude, les intermédiaires.

(iii) Informations spécifiques aux services de la Banque, notamment : (a) les numéros de compte ; (b) les soldes ; (c) les placements ; (d) les données transactionnelles ; (e) les enregistrements d'appels téléphoniques ; (f) rapports et déclarations ; et (g) les mots codes.

(iv) Catégories Particulières de Données à Caractère Personnel : dans certains cas (lorsque cela est autorisé par la loi), des Catégories Particulières de Données à Caractère Personnel.

(v) Autres informations : Si elles sont pertinentes pour la prestation des services, le Titulaire de Compte fournit à la Banque des informations sur ses détenteurs de carte ou titulaires de compte supplémentaires, ses partenaires commerciaux (y compris d'autres actionnaires ou bénéficiaires économiques), les personnes à sa charge ou membres de sa famille, représentants et agents. Avant de fournir ces informations à la Banque, le Titulaire du Compte devrait soumettre une copie de cette clause auxdites personnes.

- Modalités d'obtention par la Banque des Données Personnelles du Titulaire de Compte :

La Banque obtient les informations personnelles du Titulaire de Compte auprès de sources qui comprennent notamment : (a) le Titulaire de Compte lui-même ; (b) les agences de référence et autres agences qui procèdent à des enquêtes ou recherches au nom de la Banque ; (c) co-détenteur(s) de portefeuille ; (d) d'autres sociétés du groupe EFG ; et (e) d'autres sources d'information relevant du domaine public, telles que les médias et l'Internet.

- Base juridique et finalités du traitement des Données Personnelles du Titulaire de Compte :

La Banque traite les Données Personnelles du Titulaire de Compte sur la base juridique suivante: (i) remplir ses obligations contractuelles (c'est-à-dire aux fins de l'exécution d'un contrat avec le Titulaire de Compte ou pour prendre des mesures précontractuelles à sa demande); (ii) en vue des intérêts commerciaux légitimes de la Banque, y compris la gestion des risques d'entreprise au niveau local, régional ou du groupe EFG; (iii) afin d'assurer le respect d'obligations légales ou réglementaires auxquelles la Banque ou un affilié sont soumis; ou (iv) en raison du fait que le Titulaire de Compte a donné son consentement.

Les « intérêts légitimes » mentionnés ci-dessus sont: (I) les finalités de traitement décrites aux points (h) et (i) du paragraphe ci-dessous de la présente section sur la protection des données; (II) la fourniture de la preuve, en cas de litige, d'une transaction ou de toute communication commerciale ainsi que dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition de toute partie de l'activité de la Banque ; (III) le respect des lois et règlements étrangers et/ou de toute décision d'un tribunal étranger, d'un gouvernement, d'une autorité de surveillance, de réglementation ou fiscale étrangère ; et (III) l'exercice des activités de la Banque conformément aux normes raisonnables du marché.

La Banque peut enregistrer, utiliser, stocker et d'une manière générale traiter les Données Personnelles du Titulaire de Compte aux fins suivantes: (a) confirmer et vérifier son identité et son statut de crédit en relation avec sa demande ou son compte et, le cas échéant, effectuer une évaluation en matière d'adéquation; (b) fournir des services et des produits financiers; (c) mener des activités commerciales, opérationnelles et administratives, y compris la tenue de registres et les audits; (d) se conformer à la demande ou à l'exigence de tout tribunal d'une juridiction compétente ou de tout tribunal, médiateur, arbitre, ombudsman, autorité fiscale ou autorité réglementaire ou gouvernementale compétente; (e) aux fins d'une utilisation dans le cadre de procédures judiciaires ou de mesures réglementaires (y compris dans des procédures judiciaires / mesures réglementaires potentielles) et pour obtenir des conseils juridiques ou pour établir, exercer ou défendre des droits légaux; (f) gérer les produits et services fournis par la Banque au Titulaire de Compte (g) aux fins de l'évaluation du crédit; (h) mener, surveiller et analyser les affaires; (i) contacter le Titulaire de Compte au sujet d'autres produits et services connexes (sauf s'il demande à la Banque de s'en abstenir); (j) respecter les lois applicables, y compris, sans toutefois s'y limiter, les lois et règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme; et (k) procéder à la détection, à l'investigation et à la prévention de fraudes, de l'évasion fiscale, du blanchiment d'argent, de la corruption, du financement du terrorisme et d'autres infractions ou délits et superviser et signaler ces activités de détection, d'investigation et de prévention.

- Partage des Données Personnelles du Titulaire de Compte :

Dans le cadre des objectifs décrits ci-dessus et afin de fournir ses services, la Banque est susceptible de communiquer les Données Personnelles du Titulaire de Compte aux catégories suivantes de destinataires de données (les « Destinataires »): (a) opérateurs de systèmes de paiement; (b) toute personne à qui le Titulaire de Compte autorise la Banque à divulguer des informations; (c) tout système de prévention des fraudes auquel la Banque participe; (d) d'autres organismes chargés de vérifier les antécédents du Titulaire de Compte et d'enquêter sur celui-ci dans le cadre du processus de diligence raisonnable de la Banque (par exemple, les agences de référence de crédit); (e) EFG Suisse ou toute autre société du groupe EFG; (f) toute personne à qui la Banque propose de transférer ses activités; (g) toute personne à qui la Banque propose de transférer un actif ou une catégorie d'actifs; (h) les prestataires de services, agents et associés de la Banque, ainsi que tout autre tiers fournissant des services en son nom; (i) toute entité gouvernementale, autorité réglementaire ou toute autre personne que la Banque pense raisonnablement nécessaire aux fins énoncées, telles que les agences gouvernementales ou réglementaires, y compris les autorités fiscales, conformément aux lois et réglementations applicables. En particulier, les Données Personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, à leur tour, peuvent en tant que responsable du traitement, les communiquer aux autorités fiscales étrangères; (j) à un autre prestataire de services de paiement lorsqu'il tente de récupérer de l'argent qu'il a transféré sur les portefeuilles du Titulaire de Compte par erreur; (k) à

tout tribunal d'une juridiction compétente ou à tout tribunal, médiateur, arbitre ou ombudsman compétent; (l) à d'autres institutions ou organisations financières, bénéficiaires de paiements, chambres de compensation, systèmes de compensation et de règlement, bourses, associations de cartes de crédit, etc., le cas échéant; et (m) les conseillers juridiques et les auditeurs de la Banque, ainsi que tout autre conseiller professionnel.

Les Destinataires peuvent être situés dans des pays ou territoires situés en dehors de l'Espace économique européen (l'« EEE ») où ils seront traités aux fins énoncées ci-avant. En dehors de l'EEE, les lois sur la protection des données sont susceptibles de ne pas proposer un niveau de protection adéquat au niveau des Données Personnelles. Dans ce cas, sauf lorsque la Commission européenne a déterminé que le pays concerné fournissait un niveau de protection adéquat, la Banque exige que ces Destinataires respectent des mesures appropriées visant à assurer la protection des Données Personnelles, par exemple en exécutant un accord de transfert juridiquement contraignant sous la forme de clauses types approuvées par la Commission européenne. À cet égard, le Titulaire de Compte a le droit de demander des informations supplémentaires sur les activités de traitement menées en dehors de l'EEE ayant un impact sur ses Données Personnelles et de demander des copies du document concerné permettant le(s) transfert(s) de Données Personnelles vers ces pays en contactant le Délégué à la Protection des Données de la Banque.

- **Rétention des Données Personnelles du Titulaire de Compte :**

La Banque conservera les Données Personnelles du Titulaire de Compte aussi longtemps que raisonnablement nécessaire aux fins énumérées ci-avant, à toute autre finalité commerciale légitime ou conformément aux lois ou réglementations applicables, sous réserve des délais de prescription légaux. En règle générale, la Banque conservera les Données Personnelles du Titulaire de Compte pendant toute la durée de sa relation avec la Banque et, une fois que sa relation avec la Banque aura pris fin, ses Données Personnelles continueront à être conservées conformément aux politiques de conservation des documents de la Banque, laquelle conservation ne pourra excéder la durée nécessaire aux fins énumérées ci-avant. Veuillez contacter la Banque pour plus de détails sur les durées de conservation applicables.

- **Le Titulaire de Compte en tant que *data subject* (personne concernée) :**

En vertu de la Législation sur la Protection des Données, le Titulaire de Compte peut demander des précisions sur le traitement de ses Données Personnelles, y compris les fins auxquelles elles sont ou seront traitées et les Destinataires ou classes de Destinataires auxquels elles sont ou seront communiquées. Si le Titulaire de Compte souhaite obtenir plus d'informations sur la manière d'exercer ce droit ou ses autres droits, veuillez contacter le Délégué à la Protection des Données.

Conformément aux conditions fixées par la Législation sur la Protection des Données, le Titulaire de Compte a le droit : (a) d'accéder à ses Données

Personnelles (c'est-à-dire le droit d'obtenir de la Banque la confirmation du traitement ou non de ses Données Personnelles, de recevoir certaines informations sur le traitement par la Banque de ses Données Personnelles, d'accéder à ces données et d'obtenir une copie des Données Personnelles en cours de traitement (sous réserve d'exceptions légales)); (b) de corriger ses Données Personnelles si elles sont inexactes ou incomplètes (c.-à-d. le droit d'exiger de la Banque que des Données Personnelles inexactes ou incomplètes soient mises à jour ou corrigées en conséquence); (c) de restreindre l'utilisation de ses Données Personnelles (en l'occurrence, le droit d'obtenir que dans certaines circonstances, le traitement de ses Données Personnelles se limite au stockage de ces données, sauf si son consentement a été obtenu); (d) de s'opposer au traitement de ses Données Personnelles (c'est-à-dire le droit de s'opposer, pour des raisons liées à sa situation particulière, au traitement de Données Personnelles qui est basé sur l'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public ou dans les intérêts légitimes de la Banque. La Banque cessera un tel traitement, à moins qu'elle ne puisse démontrer que des motifs légitimes impérieux aux fins du traitement ne l'emportent sur les intérêts, les droits et les libertés du Titulaire de Compte ou à moins qu'elle ne doive traiter les données pour la constitution, l'exercice ou la défense de revendications juridiques); (e) de demander l'effacement de ses Données Personnelles (c.-à-d. le droit d'exiger que des Données Personnelles soient effacées dans certaines circonstances, y compris lorsqu'il n'est plus nécessaire que la Banque traite ces données eu égard aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées); (f) de demander la portabilité des Données Personnelles (c'est-à-dire le droit de faire transférer les données au Titulaire de Compte ou à un autre responsable du traitement dans un format structuré, communément utilisé et lisible par un ordinateur, lorsque cela est techniquement possible); et (g) lorsque la Banque traite ses Données Personnelles sur la base de son consentement, de retirer ce consentement à tout moment. Veuillez également noter que le retrait du consentement n'a pas d'incidence sur la licéité du traitement fondé sur le consentement avant son retrait.

Le Titulaire de Compte peut exercer les droits ci-avant en contactant le Délégué à la Protection des Données de la Banque. Le Titulaire de Compte a également le droit de déposer une plainte auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données (la « CNPD ») à l'adresse suivante: 1, avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché du Luxembourg, ou de toute autre autorité de contrôle de la protection des données compétente dans son État membre de résidence au sein de l'Union européenne, s'il estime que ses droits à la vie privée sont violés et qu'il n'est pas satisfait de la réponse de la Banque à ses questions ou de toute démarche entreprise par la Banque. La Banque s'abstiendra de vendre, de louer ou d'échanger les Données Personnelles du Titulaire de Compte à des tiers à des fins de marketing sans son consentement exprès.

À cet égard, le Titulaire de Compte est informé qu'il a le droit de s'opposer au traitement de ses Données Personnelles à des fins de marketing, tel que décrit plus en détail au point (d) ci-avant.

RÈGLEMENT DE DÉPÔT

Article 39

Règlement des comptes de dépôt

39.1 Règle générale

En l'absence d'instructions contraires expresses, la Banque a le droit de détenir les avoirs déposés avec d'autres avoirs de même nature dans son propre compte de dépôt collectif, dans celui d'un dépositaire ou auprès d'un dépositaire collectif central.

Cette disposition ne s'applique pas aux avoirs qui doivent être détenus de manière séparée de par leur nature ou pour d'autres motifs. Au cas où le Titulaire de Compte exige que des avoirs susceptibles d'être détenus collectivement soient détenus individuellement, ces avoirs seront simplement déposés dans un coffre et la Banque ne prendra en charge aucune action administrative les concernant.

39.2. Dépôts ouverts ou scellés

Le Titulaire de Compte peut remettre à la Banque, en dépôt ouvert, des titres, métaux précieux et lingots ainsi que des placements dématérialisés. Le Titulaire de Compte peut remettre à la Banque, en dépôt scellé, des

objets de valeur, des documents et d'autres objets. La Banque peut refuser d'accepter le dépôt, sans avoir à en indiquer les motifs.

39.3. Objets déposés auprès de tiers

La Banque conservera les éléments livrés en dépôt en exerçant la même diligence que celle qu'elle exercerait à l'égard de ses propres actifs. Par la présente, le Titulaire de Compte autorise la Banque à déposer ces éléments ailleurs que dans ses propres locaux, aux risques et frais du Titulaire de Compte. Les dépôts étrangers sont soumis aux lois et pratiques applicables au lieu du dépôt.

Le Titulaire de Compte autorise expressément la Banque à faire intervenir des tiers, au Luxembourg ou à l'étranger et choisis par la Banque, en qualité de sous-dépositaires, dépositaires centraux ou correspondants bancaires de la Banque à l'égard des fonds, instruments financiers et autres actifs du Titulaire de Compte. Dans la plupart des cas, ces actifs sont détenus auprès de ces tiers au nom de la Banque, mais dans chaque cas, aux seuls risques du Titulaire de Compte. Les actifs peuvent à leur tour être sous-déposés par ces tiers auprès d'autres tiers qui ne sont pas sélectionnés par la Banque. Le Titulaire de Compte accepte que les actifs ainsi que tous les

droits y afférents puissent être soumis aux lois, règlements, coutumes, conventions, taxes, restrictions et frais applicables dans des pays étrangers ainsi qu'à diverses mesures prises par des autorités étrangères. Le Titulaire de Compte accepte par ailleurs que les actifs ainsi que tous les droits y afférents puissent faire l'objet de sûretés, de privilèges ou de droits de compensation en faveur de tiers. Le Titulaire de Compte s'engage à assumer tous les risques financiers et juridiques, ainsi que les risques de toute autre nature résultant directement ou indirectement d'un tel dépôt de fonds, d'instruments financiers ou d'autres actifs par la Banque auprès de tiers ou résultant directement ou indirectement d'actes ou d'omissions de tiers, y compris le risque de perte permanente desdits fonds, instruments financiers et autres actifs. Ces risques ne sont pas supportés par la Banque. Les limites de la responsabilité de la Banque énoncées dans les présentes Conditions Générales s'appliquent également aux obligations de la Banque en tant que dépositaire de fonds, instruments financiers et autres actifs du Titulaire de Compte. En particulier, la Banque ne sera responsable que de sa négligence grave ou de sa faute lourde dans la sélection de tiers, mais n'assumera aucune responsabilité en cas de perte ou de non-restitution résultant d'actes ou d'omissions de ces tiers, ou d'événements ayant un impact sur les fonds, instruments financiers et autres actifs déposés auprès de tiers. En principe, les Titulaires de Compte ne peuvent exercer leurs droits sur des fonds, instruments financiers et autres actifs contre un tiers auprès duquel la Banque détient des actifs. Toutefois, la Banque peut, à sa discrétion, se dégager de ses obligations en transférant au Titulaire de Compte les droits qu'elle détient vis-à-vis de ces tiers. Tous les frais, commissions, taxes, droits et autres retenues appliqués ou engagés seront payés par le Titulaire de Compte.

Conformément aux obligations légales qui lui incombent, la Banque tient des comptes séparés auprès d'un sous-dépositaire – un compte pour les instruments financiers appartenant à tous ses Titulaires de Compte et un autre compte pour les instruments financiers appartenant à la Banque. Dans certains pays en dehors de l'Union européenne, il peut être impossible, en droit ou en fait, de séparer les instruments financiers appartenant au Titulaire de Compte des instruments financiers appartenant à la Banque. Sur demande, la Banque fournit au Titulaire de Compte une liste des sous-dépositaires concernés.

En cas d'insolvabilité de la Banque, les instruments financiers détenus par les Titulaires de Compte auprès de la Banque sont protégés par la loi en vigueur et ne font pas partie du patrimoine de la Banque. Les procédures d'insolvabilité peuvent toutefois retarder la restitution des instruments financiers au Titulaire de Compte.

Si, dans le cadre de telles procédures d'insolvabilité, la quantité disponible d'instruments financiers spécifiques est insuffisante, tous les Titulaires de Compte dont le portefeuille comprend ces instruments financiers spécifiques supportent une quote-part de la perte, sauf si cette perte peut être couverte par des instruments financiers de même nature appartenant à la Banque.

En cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire, les instruments financiers conservés auprès de ce sous-dépositaire sont généralement protégés par la législation de nombreux pays, sous réserve des retards susmentionnés et du risque d'insuffisance de la quantité disponible d'instruments financiers spécifiques.

Dans un nombre limité de pays en dehors de l'Union européenne, il est toutefois possible que les instruments financiers conservés auprès d'un sous-dépositaire soient inclus dans la masse de l'insolvabilité et que les déposants ne bénéficient donc pas d'un droit spécifique à la restitution. Sur demande, la Banque fournit au Titulaire de Compte une liste de ces pays.

Dans de telles situations de défaut de restitution ou dans le cas où la Banque, pour toute autre raison, obtient seulement la restitution d'une quantité d'instruments financiers spécifiques insuffisante pour satisfaire aux droits de tous les Titulaires de Compte ayant déposé ces instruments financiers spécifiques auprès de la Banque, les Titulaires de Compte supportent la perte proportionnellement à leurs dépôts relatifs à ces instruments financiers.

Dans certains pays, certains sous-dépositaires ou tous les sous-dépositaires sont susceptibles de détenir un intérêt ou un privilège sur un droit de compensation relatif aux instruments financiers conservés auprès d'eux ou un droit de compensation relatif à ces instruments financiers, ou les conditions générales des sous-dépositaires en matière de garde peuvent prévoir le partage des pertes dans le cas de défaut de leur propre sous-

dépositaire. Cela peut entraîner des situations où la Banque n'est pas en mesure d'obtenir la restitution d'une quantité suffisante d'instruments financiers pour satisfaire aux droits de ses Titulaires de Compte. Dans ce cas, la règle de partage proportionnel des pertes mentionnée ci-avant trouve à s'appliquer.

39.4. Durée du dépôt

Le dépôt a une durée indéterminée. Le Titulaire de Compte est autorisé à demander la livraison du dépôt. Cette livraison ne peut avoir lieu que pendant les heures d'ouverture normales de la Banque ou, en cas d'objets situés hors de ses installations, aux heures de livraison habituelles. La Banque peut demander en tout temps le retrait des dépôts. Le Titulaire de Compte accepte de supporter les frais de transport causés par le retrait d'un dépôt.

39.5. Relevé de titres

La Banque publie périodiquement un relevé des titres et autres valeurs qui se trouvent en dépôt ouvert. Le relevé est réputé exact et approuvé si la Banque ne reçoit aucune réclamation écrite dans le mois civil qui suit sa date d'envoi. Ce relevé peut également comprendre d'autres actifs, tels que des options, etc., qui ne sont pas soumis au présent Règlement concernant les comptes de dépôt.

39.6. Assurance de transport

La Banque peut souscrire une assurance de transport des objets, à la charge du Titulaire de Compte.

39.7. Commission de dépôt

La Banque calcule la commission de dépôt conformément à son tarif en vigueur. La commission de dépôt sert à rémunérer la Banque pour les frais de garde et la comptabilité y afférente.

Pour ce qui est des frais de gestion et des dépenses exceptionnelles, impôts applicables et frais débités par des tiers désignés par la Banque comme dépositaires, la Banque a le droit de débiter séparément le compte du Titulaire de Compte.

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps le tarif de ses commissions de dépôt. Le Titulaire de Compte peut à tout moment être informé de ces tarifs s'il le demande.

39.8. Bourses étrangères

Le Titulaire de Compte prend acte qu'en raison de certaines réglementations applicables aux opérations par l'intermédiaire d'une bourse étrangère, la Banque peut être obligée de communiquer son identité et les détails de l'opération à cette bourse étrangère ou aux autorités de surveillance.

Si besoin est, le Titulaire de Compte autorise expressément la Banque à transmettre ces informations à la bourse ou aux autorités de surveillance compétentes.

Article 40

Conditions particulières relatives aux dépôts ouverts

40.1. Actifs situés au Luxembourg

La Banque peut transférer en totalité ou en partie les titres et autres actifs qui se trouvent en dépôt ouvert dans un dépôt collectif, soit auprès de la Banque elle-même, soit auprès d'une banque tierce ou d'un dépositaire. Le Titulaire de Compte détient des droits de propriété conjoints sur la totalité du dépôt collectif conservé par la Banque, proportionnellement à la valeur des biens déposés par lui.

Lors de la livraison des biens détenus en dépôt collectif, le Titulaire de Compte n'a pas la possibilité de choisir des actifs spécifiques. Ces actifs sont détenus au nom de la Banque, mais pour le compte du Titulaire de Compte, à ses risques et périls et à ses frais.

Si les titres conservés par catégories sont tirés par lots, la Banque répartit les titres entre ses comptes ; lors du deuxième tirage, elle choisit une méthode assurant une répartition et une rémunération égale pour tous les Titulaires de Comptes, comme dans le cas du premier tirage.

40.2. Actifs situés à l'étranger

Les titres et autres actifs négociés principalement à l'étranger et/ou cotés sur des bourses étrangères sont généralement conservés à l'étranger. Sauf convention contraire, les titres détenus à l'étranger sont conservés, comptabilisés et gérés par un correspondant, un dépositaire ou un

organisme collectif central, choisi par la Banque. Ces actifs sont détenus au nom de la Banque mais pour le compte du Titulaire de Compte, à ses risques et périls ainsi qu'à ses frais.

40.3. Services liés aux titres

Même en l'absence d'instructions expresses, la Banque se charge de l'administration usuelle des titres, y compris l'encaissement des dividendes, le paiement des coupons et le remboursement des titres, le suivi des tirages par lots, les avis de résiliation, conversion de droits, ainsi que l'amortissement des titres, l'obtention de nouvelles feuilles de coupons et l'échange de titres. La Banque se fonde sur les publications usuelles et les listes à sa disposition, mais ne sera responsable d'aucun dommage qui en découlerait. Sur instructions expresses, données en temps utile par le Titulaire de Compte, la Banque se charge de l'exercice, de l'achat ou de la vente de droits de conversion, d'option ou de souscription. Sauf instructions contraires du Titulaire de Compte la veille de la dernière cotation des droits sur le marché ou, en cas de titres non cotés ou de titres étrangers, dans un délai raisonnable, la Banque est autorisée à vendre ses droits au mieux.

En cas de droits non certifiés, la Banque est autorisée à demander à l'émetteur de convertir les droits existants en droits non certifiés.

40.4. Banque agissant en son nom

Si l'ordre d'achat ou vente d'actifs est donné par le Titulaire de Compte à un prix de marché ou un prix de bourse, la Banque peut acheter ou vendre en son propre nom.

40.5. Droits de vote

De manière générale, la Banque n'informe pas le Titulaire de Compte de la tenue d'assemblées générales des sociétés dont les titres sont déposés auprès d'elle. Dès lors, les droits de vote attachés à ces titres ne seront pas exercés, sauf convention contraire expresse.

Le Titulaire de Compte peut recevoir directement les informations relatives à l'exercice des droits de vote afin de donner des instructions en conséquence à la Banque. La Banque se réserve le droit d'exercer les droits de vote par délégation ou, à sa seule discrétion, de refuser de participer à l'exercice des droits de vote.

Article 41

Conditions particulières aux dépôts scellés

41.1. Dépôt par le Titulaire de Compte

Seuls les objets, bijoux, valeurs et documents acceptables par la Banque peuvent être placés en dépôt scellé. Ceux-ci doivent être placés dans des enveloppes ou des emballages scellés et être clairement identifiables en portant l'indication du nom et de l'adresse complète du déposant ainsi qu'une déclaration exhaustive de leur valeur.

41.2. Contenu

Les dépôts scellés ne peuvent pas contenir des objets illicites, périssables, dangereux, inflammables, fragiles ou autrement impropres à la conservation dans des locaux bancaires. Le Titulaire de Compte est responsable de tous les dommages provenant du non-respect de cette clause. La Banque a le droit de demander en tout temps au Titulaire de Compte de prouver la nature des objets qui se trouvent dans le dépôt scellé.

41.3. Responsabilité

La Banque n'assume aucune responsabilité par rapport à un dépôt scellé, à moins que la négligence grave de la Banque ne soit prouvée comme cause de la perte. La responsabilité de la Banque est limitée à la valeur déclarée. Lors de la livraison des biens conservés en dépôt scellé, le Titulaire de Compte est tenu de vérifier que les sceaux sont intacts. La responsabilité de la Banque est dérogée dès la restitution acceptée d'un bien scellé.

Article 42

Autres dispositions

Nonobstant les autres droits de la Banque, si le montant total des instructions excède celui des actifs disponibles ou des limites de crédit accordées au Titulaire de Compte, la Banque peut décider, à sa discrétion, quelles instructions doivent être exécutées, en tout ou en partie, indépendamment de la date à laquelle les instructions ont été données à la Banque et reçues par elle. De même, la Banque sera autorisée à couvrir

tout solde débiteur en utilisant des actifs de toute nature disponibles dans d'autres devises ou sur d'autres comptes appartenant au Titulaire de Compte. La Banque peut également, sans y être obligée, accorder une facilité de découvert temporaire remboursable dans le délai d'un mois, sans que le Titulaire de Compte n'ait le droit d'en exiger une. Dans ce cas, le solde du découvert porte intérêt jusqu'à son règlement.

Le Titulaire de Compte autorise expressément la Banque à faire intervenir des tiers, au Luxembourg ou à l'étranger et choisis par la Banque, en qualité de sous-dépositaires, dépositaires collectifs centraux ou banques correspondantes de la Banque, à l'égard des fonds, instruments financiers et autres actifs du Titulaire de Compte. Dans la plupart des cas, ces actifs sont détenus auprès desdits tiers au nom de la Banque, mais à chaque fois aux seuls risques du Titulaire de Compte. Les actifs peuvent à leur tour être sous-déposés par lesdits tiers auprès d'autres tiers qui ne sont pas sélectionnés par la Banque. Le Titulaire de Compte accepte que les actifs ainsi que tous les droits y afférents puissent être soumis aux lois, règlements, coutumes, conventions, impôts, restrictions et charges de pays étrangers, ainsi qu'à diverses mesures prises par les autorités étrangères. Le Titulaire de Compte accepte également que les actifs ainsi que tous les droits y afférents puissent faire l'objet de garanties, nantissements ou droits de compensation en faveur de tiers. Le Titulaire de Compte consent à assumer tous les risques financiers et juridiques ainsi que les risques de toute autre nature résultant directement ou indirectement d'un tel dépôt de fonds, d'instruments financiers ou d'autres actifs par la Banque auprès de tiers ou résultant directement ou indirectement d'actes ou d'omissions de tiers, y compris le risque de perte permanente desdits fonds, instruments financiers et autres actifs. La Banque ne supporte pas ces risques. Les limites de la responsabilité de la Banque énoncées dans les présentes Conditions Générales s'appliquent également aux obligations de la Banque en tant que dépositaire de fonds, instruments financiers et autres actifs du Titulaire de Compte. En particulier, la responsabilité de la Banque n'est engagée qu'en cas de négligence grave ou de faute lourde de sa part dans la sélection de tiers, mais la Banque n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de non-restitution découlant d'actes ou d'omissions desdits tiers ou résultant d'événements ayant un impact sur les fonds, instruments financiers et autres actifs déposés auprès de tiers. En principe, les Titulaires de Compte ne peuvent exercer leurs droits sur des fonds, instruments financiers et autres actifs vis-à-vis d'un tiers auprès duquel la Banque détient des actifs. Toutefois, la Banque peut, à sa discrétion, se dégager de ses obligations en transférant au Titulaire de Compte les droits qu'elle détient à l'égard des tiers en question. Tous les frais, commissions, taxes, droits et autres retenues appliqués ou engagés sont à payer par le Titulaire de Compte. Le Titulaire de Compte est conscient que la Banque est soumise à la surveillance d'autorités et juridictions étrangères dans le cadre de ses activités pour le compte du Titulaire de Compte, et que les actifs détenus par la Banque ou des tiers pour le compte du Titulaire de Compte peuvent faire l'objet d'enquêtes et être soumis à des mesures, y compris des interdictions d'information, des décisions de blocage de fonds, des saisies ou des mises sous séquestre dans des pays étrangers. Le Titulaire de Compte accepte que toutes les conséquences de ces mesures obligatoires soient valables à l'égard et à l'encontre de sa personne, de ses actifs et de son compte et puissent ainsi entraîner le blocage de ses actifs ou leur débit du compte.

En outre, le Titulaire de Compte est conscient que des autorités et/ou bourses peuvent émettre des demandes tendant à des mesures obligatoires, y compris des clôtures, à l'égard de transactions, et le Titulaire de Compte adhère à ces demandes, même si celles-ci sont adressées à la Banque. La Banque est en outre autorisée à prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour assurer le respect de ces mesures réglementaires ou judiciaires et pour protéger les intérêts de la Banque.

Lorsque des fonds, instruments financiers ou autres actifs sont crédités sur un compte détenu par le Titulaire de Compte auprès de la Banque sur la base d'une instruction, d'un avis de transfert ou de toute autre transaction, avant que la Banque n'ait obtenu la couverture correspondante, l'entrée doit s'entendre comme ayant été effectuée « sous réserve », même lorsque cela n'est pas expressément indiqué par la Banque. Si la Banque ne reçoit pas les actifs ou si la réception de ces actifs est incertaine, la Banque est expressément autorisée à débiter du compte du Titulaire de Compte, à tout moment et sans limite de temps, les actifs indûment crédités ainsi que

tout frais y afférent. A défaut, la Banque a le droit de bloquer ces actifs jusqu'à leur réception effective.

Avant tout retrait d'actifs, le Titulaire de Compte est tenu de donner un préavis raisonnable à la Banque. La Banque se réserve expressément le droit de ne pas effectuer de retraits d'espèces, de règlements en espèces ou d'autres transactions telles que les délivrances physiques de titres ou les livraisons matérielles de métaux précieux, qui viennent interrompre le dossier documentaire (« trace écrite ») et/ou dépassent le montant de EUR 50.000 (cinquante mille euros), en particulier si le Titulaire de Compte ne fournit pas les explications et justifications appropriées quant aux raisons d'une telle opération. Dans ce cas, le Titulaire de Compte et la Banque conviennent que la Banque est en droit d'exécuter son obligation de restitution au moyen d'un paiement ne correspondant pas à un retrait

d'espèces ou à l'une des opérations susmentionnées, par exemple par virement, à condition qu'un tel transfert soit effectué vers un pays soumis à l'échange automatique des informations conformément aux normes de l'OCDE.

Le Titulaire de Compte autorise la Banque à bloquer ses actifs ou à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans le contexte d'une opposition extra-judiciaire notifiée à la Banque par des tiers à l'égard des actifs du Titulaire de Compte ou si la Banque est informée, même officieusement, de toute entreprise illégale, réelle ou alléguée, du Titulaire de Compte, de ses représentants ou bénéficiaires effectifs ou s'il existe des réclamations de tiers sur les actifs détenus par le Titulaire de Compte auprès de la Banque.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SUR TITRES, DEVISÉS ÉTRANGÈRES, INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET AUX TRANSACTIONS ANALOGUES

Article 43 Définition

Le Titulaire de Compte accepte et confirme que toutes les opérations d'investissement effectuées sur son compte par l'intermédiaire de la Banque sont régies par les dispositions des articles 39 à 52. En vue de l'application de ces dispositions, le terme « Investissement(s) » figurant ci-après se réfère à toutes les opérations et/ou transactions (achats et ventes) sur titres, indices sur titres, tous types de fonds de placement (y compris, notamment, les fonds communs et les fonds spécifiques de placement ainsi que les fonds spéculatifs (*hedge funds*)), devises étrangères, taux d'intérêt, métaux précieux et matières premières (y compris notamment toutes opérations au comptant, à terme, sur options, les contrats à terme (*futures*) et instruments dérivés), ainsi que toutes les opérations y afférentes ou similaires sur tous autres instruments d'investissement, traitées par la Banque sur le compte du Titulaire de Compte.

Article 44

Opérations d'Investissement soumises aux statuts de la bourse concernée

Le Titulaire de Compte reconnaît et accepte que tous les Investissements sont soumis aux statuts, réglementations, usages et coutumes en vigueur de la bourse ou du marché concerné, et pratiqués par les chambres de compensation, si tant est qu'elles existent, auprès desquelles la Banque ou ses agents ont traité.

D'une manière plus générale, si, pour l'exécution d'instructions au nom du Titulaire de Compte, la Banque recourt aux services de tiers, le Titulaire de Compte est lié par les conventions ainsi que par les termes et conditions spécifiques applicables entre la Banque et lesdits tiers, ainsi que par les conditions engageant ces tiers, en particulier lorsqu'ils opèrent sur des marchés réglementés nationaux ou étrangers, des systèmes de négociation multilatérale (MTF), des systèmes organisés de négociation (OTF) ou des systèmes de paiement.

Article 45

Opérations d'Investissement aux seuls risques et périls du Titulaire de Compte

Le Titulaire de Compte autorise la Banque à agir en qualité d'agent dûment autorisé, en son nom et pour son compte, et reconnaît que tous les Investissements effectués par la Banque sur ses instructions le sont à ses risques et périls exclusifs.

Le Titulaire de Compte confirme qu'il a procédé à ses propres recherches indépendantes et à ses propres évaluations financières indépendantes en relation avec chaque Investissement, en se fondant sur les informations et documents qu'il a considérés pertinents à sa propre discrétion, en consultant, dans la mesure qu'il le juge adéquat, ses propres conseillers en placement, fiscaux, comptables ou autres et en agissant sur leur avis s'il le souhaite. De ce fait, le Titulaire de Compte reconnaît expressément que chaque Investissement effectué par la Banque ou ses agents selon les présentes dispositions est réalisé uniquement sur base de son jugement personnel ou de celui de ses conseillers extérieurs tels que dûment désignés par lui-même à cet effet, à l'exclusion de tout conseil de la Banque.

Le Titulaire de Compte confirme de surcroît et reconnaît expressément que ces Investissements ne sont pas réalisés sur recommandation ou conseil de la Banque et que tous avis ou recommandations y afférents, requis ou non par lui et mis à disposition par la Banque, ses filiales ou un de ses directeurs, employés et/ou agents, ont été fournis sans que la Banque n'encoure aucune responsabilité envers le Titulaire de Compte pour quelque raison ou cause que ce soit.

Le Titulaire de Compte est responsable de l'émission des instructions en temps opportun. Le Titulaire de Compte reconnaît que les instructions transmises à la Banque ne sont pas exécutées de manière continue (24 heures sur 24), mais uniquement les jours ouvrables bancaires, pendant les heures d'ouverture de la Banque, et qu'un certain temps de traitement est requis par la Banque. Il

peut donc y avoir un décalage entre la réception de ces instructions et leur exécution.

Article 46

Avis général sur les risques liés aux investissements

Le Titulaire de Compte confirme qu'il est pleinement conscient que les Investissements peuvent être hautement spéculatifs et reconnaît en particulier ce qui suit :

- ni la Banque, ni aucune autre personne quelle qu'elle soit n'ont donné de quelque manière que ce soit (y compris de manière passive) une quelconque garantie de résultat ou de bénéfice au Titulaire de Compte ;
- le fait de ne pas investir de manière diversifiée entraîne un degré de risque plus élevé quant aux Investissements ;
- les performances passées ne constituent en aucun cas et, ce pour quelque raison ou quelque motif que ce soit, une indication des performances futures ;
- les Investissements peuvent être exposés à un risque de perte élevé ;
- les prix de tous les Investissements, y compris notamment, les actions, obligations et tous les types de fonds de placement, peuvent être volatils. La valeur de tous les Investissements et le revenu qui en provient peut aussi bien baisser qu'augmenter et le Titulaire de Compte est susceptible de ne pas récupérer les sommes initialement investies ;
- les Investissements peuvent être négociés exclusivement sur des marchés interbancaires ou des marchés de gré à gré. Il se peut que des offres d'achat/vente ne soient pas toujours disponibles. La Banque n'est nullement obligée de tenir un marché.

La brochure intitulée « Avertissement sur les risques inhérents aux produits d'investissement » fournie au Titulaire de Compte apporte davantage de détails sur les risques.

Article 47

Conditions particulières liées à l'Investissement en *hedge funds*, en fonds communs et fonds spécifiques de placement

Le Titulaire de Compte confirme expressément, en relation avec les Investissements dans tous types de fonds de placement, y compris, notamment, les *hedge funds*, les fonds communs et les fonds spécifiques de placement (désignés ci-après par « les fonds »), qu'il a conscience des facteurs de risque additionnels suivants :

- lors de l'exécution d'un ordre d'achat, la souscription sera généralement effectuée, selon les conditions générales et/ou règlements spécifiques applicables, au nom de la Banque mais pour le compte et aux seuls risques et périls du Titulaire de Compte ;
- chaque fonds individuel a ses propres conditions générales, règles internes et/ou conditions légales applicables (souvent contenues dans un prospectus et dans le formulaire de demande de souscription y afférent) et tous ces achats sont soumis à ces conditions, statuts, réglementations, pratiques et coutumes en vigueur au lieu d'enregistrement du fonds concerné ;
- le Titulaire de Compte doit toujours lire attentivement le prospectus et le contrat de souscription avant d'investir dans des fonds. Ces contrats de souscription, prospectus ou conditions générales, règles internes et/ou conditions applicables sont à son entière disposition à la Banque et copie peut lui en être fournie sur demande.

Les *hedge funds* présentent les facteurs de risque additionnels suivants :

- les *hedge funds* sont spéculatifs, présentent un degré de risque plus élevé et un investisseur peut perdre le montant total ou une partie des sommes initialement investies ;
- le gestionnaire du *hedge fund* a une liberté totale d'agir sur le *hedge fund*, qui peut faire l'objet d'un effet de levier et de ventes à découvert de titres, ainsi que d'opérations sur produits dérivés ;
- les *hedge funds* peuvent faire l'objet d'exigences réduites d'enregistrement et de divulgation. Les mesures de protection des

- investisseurs habituelles dont bénéficient les Investissements enregistrés traditionnels peuvent ne pas leur être applicables ;
- les *hedge funds*, tant enregistrés que non enregistrés, ne sont pas des Investissements liquides et sont soumis à des restrictions de transfert et de revente ;
 - il peut ne pas y avoir de règles spécifiques sur la fixation des prix des *hedge funds*. Les parts des *hedge funds* peuvent ne pas être rachetables lorsque l'investisseur le souhaite et il peut ne pas y avoir de marché secondaire pour la vente de parts de *hedge funds*.

Article 48

Risques spéciaux relatifs aux investissements sur des marchés de pays non membres de l'OCDE

Le Titulaire de Compte confirme expressément qu'il est conscient des risques particuliers des Investissements dans des titres cotés sur des marchés moins développés, incluant notamment l'incertitude politique, une réglementation et des contrôles financiers moins stricts, un manque d'informations sur les sociétés, un manque de liquidité, des difficultés de négociation et de dépôt, des problèmes de confidentialité et d'opérations d'initiés ainsi que des coûts d'opérations plus élevés que dans les pays développés.

Article 49

Achats par la Banque en tant que fiduciaire/nominee aux seuls risques et périls du Titulaire

Les Investissements peuvent être achetés au nom de la Banque ou du Titulaire de Compte, mais, en toute hypothèse, ils le sont pour le compte et aux seuls risques et périls du Titulaire de Compte. Ce dernier assume en particulier, notamment, tous les risques de règlement, crédit, change et intérêts qui concernent les achats ou ventes, y compris les risques relatifs à la perte de capital ou d'intérêts, les fluctuations à la hausse ou à la baisse de devises, le risque de liquidité, la solvabilité de l'émetteur, l'exigibilité des créances, les restrictions de convertibilité, l'échange et le transfert des devises, et les restrictions du droit de disposer imposées par des autorités étrangères ou nationales compétentes. Si l'émetteur d'un Investissement acheté par la Banque pour le compte du Titulaire de Compte est totalement ou partiellement défaillant au remboursement de son obligation ou est empêché de transférer les fonds dus pour quelque raison que ce soit, le Titulaire de Compte reconnaît que la Banque est uniquement tenue de lui céder la créance qu'elle détient contre l'émetteur pour le compte du Titulaire de Compte ou la part de la créance de la Banque qui correspond à son achat.

Il est porté à l'attention du Titulaire de Compte que, si les investissements concernés sont enregistrés au nom de la Banque agissant en qualité de *nominee*, la Banque s'efforcera, pour obtenir des instructions du Titulaire de Compte, de transmettre en temps opportun au Titulaire de Compte, tous les avis ou autres communications concernant lesdits investissements, que la Banque reçoit et qui nécessitent des actions ou des décisions du Titulaire de Compte, en particulier afin d'investir dans ou de se départir de ces investissements ou d'échanger des investissements existants contre d'autres investissements.

Si pareilles instructions ne peuvent être obtenues du Titulaire de Compte en temps utile, la Banque prendra les mesures qu'elle jugera appropriées pour le compte du Titulaire de Compte, eu égard aux pratiques internationalement reconnues en la matière. Toutefois, en ce qui concerne les avis ou autres communications relatifs aux investissements que la Banque reçoit (par exemple des actions groupées « Class action ») et qui concernent des questions autres que celles susmentionnées, la Banque ne sera pas tenue de transmettre ces avis ou communications au Titulaire de Compte et pourra prendre pour le compte du Titulaire de Compte toute mesure qu'elle jugera raisonnablement et de bonne foi être dans l'intérêt du Titulaire de Compte. De plus, la Banque n'est pas obligée de transmettre de tels avis ou communications si le Titulaire de Compte a fermé son compte.

Nonobstant ce qui précède, la Banque ne sera en aucun cas tenue responsable de toute perte ou dépense directe ou indirecte encourue par le Titulaire de Compte en raison d'un retard ou d'un changement des conditions du marché avant que la Banque agissant en tant que *nominee* ou que le Titulaire de Compte ne puisse agir en réponse à une telle communication, ou du fait d'une action ou d'un manquement à agir au nom du Titulaire de Compte de la part de la Banque au cas où la Banque n'est pas en mesure d'obtenir une instruction du Titulaire de Compte en temps opportun.

Article 50

Droit de la Banque de refuser des Investissements

La Banque est en droit, à sa discrétion et à son entière décharge, de refuser d'agir pour le Titulaire de Compte dans tout Investissement particulier qui serait interdit par la loi ou des règles internes ou externes; dans ce cas, la Banque n'est pas tenue d'exécuter les instructions du Titulaire de Compte, la responsabilité de la Banque ne pouvant en aucun cas être retenue pour quelque raison que ce soit (y compris, notamment, pour tout manque à gagner).

La Banque peut refuser ou suspendre l'exécution d'une instruction, notamment lorsque (i) l'instruction fait référence à des opérations ou à des produits que la Banque ne traite pas généralement, (ii) l'instruction n'est pas claire ou est incomplète, (iii) la Banque a un doute quant à l'identité de la personne émettant l'instruction (iv) le Titulaire de Compte a manqué à ses obligations vis-à-vis de la Banque, (v) de l'avis de la Banque, l'exécution de la transaction peut entraîner la violation d'une disposition juridique, réglementaire ou contractuelle (vi) de l'avis de la Banque, l'exécution de l'instruction n'est pas raisonnablement possible ou (vii) la Banque est susceptible d'encourir un risque financier, juridique ou nuisant à sa réputation lors de l'exécution de l'instruction. La Banque ne sera en aucun cas tenue responsable des retards dans l'exécution des instructions ou du refus d'exécution des instructions dans de telles circonstances.

À sa discrétion, la Banque peut (i) refuser d'exécuter des ordres de vente avant la réception des instruments financiers, (ii) refuser d'exécuter des ordres relatifs à des opérations de crédit, opérations à terme ou opérations de primes, (iii) exécuter des ordres d'achat uniquement à concurrence du solde disponible sur le compte du Titulaire de Compte, (iv) racheter, aux frais du Titulaire de Compte, des instruments financiers vendus qui étaient défectueux ou n'ont pas été livrés à temps, (v) considérer comme un nouvel ordre toute instruction non renseignée comme constituant une confirmation d'un ordre existant ou une modification à celui-ci, (vi) débiter le compte du Titulaire de Compte des instruments financiers équivalents aux instruments financiers (ou d'un montant équivalent à leur valeur si les instruments financiers ne sont plus détenus sur le compte) que le Titulaire de Compte a initialement remis physiquement à la Banque et qui par la suite font l'objet d'un ordre de suspension.

Article 51

Confirmations des opérations par la Banque

La Banque débite du compte du Titulaire de Compte les frais afférents aux Investissements qu'elle effectue pour le compte de ce dernier. De surcroît, le Titulaire de Compte accepte que les confirmations ou les récépissés d'achat se rapportant à ses Investissements soient détenus au nom de la Banque ou par un dépositaire choisi par la Banque, mais pour le compte et aux seuls risques et périls du Titulaire de Compte. Tous les intérêts et le capital dus et encaissés sur les Investissements que le Titulaire de Compte achète par l'intermédiaire de la Banque sont crédités sur le compte du Titulaire de Compte auprès de la Banque, après déduction des impôts ou taxes éventuellement dus. Les droits de dépôt et de garde sont débités séparément du compte du Titulaire de Compte.

À moins qu'ils n'aient été exécutés à des fins de gestion de portefeuille, la Banque envoie au Titulaire de Compte un avis confirmant l'exécution de ses ordres dès que possible, au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution ou, lorsque la confirmation est reçue par la Banque d'un tiers, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation du tiers, et fournit sans délai les informations essentielles concernant l'exécution de l'ordre.

Lorsque des ordres portant sur des parts ou actions d'un organisme de placement collectif sont exécutés périodiquement, les avis peuvent être envoyés une fois tous les six mois.

Les confirmations d'exécution d'ordres et d'opérations (y compris notamment les contrats, décomptes, correspondance, télécopies ou autres) ainsi que les extraits de compte sont probants et reconnus exacts par le Titulaire de Compte. Tout défaut de reconnaissance ou d'acceptation explicite, quoique requis, de la part du Titulaire de Compte à l'expiration d'un délai de trente jours, vaut acceptation expresse et confirmation.

Article 52

Responsabilité de la Banque et cas de non-réalisation d'Investissements ou de défaillance de l'émetteur

Le Titulaire de Compte reconnaît que l'achat des Investissements est soumis à leur disponibilité au moment désiré.

La Banque ne peut être tenue pour responsable, pour quelque cause ou raison que ce soit, de la défaillance ou de l'incapacité de l'émetteur concerné de rembourser un Investissement, en totalité ou en partie, dans le délai de remboursement applicable, de l'impossibilité de convertir le montant à rembourser dans une devise donnée, ou de l'impossibilité de transférer sur le compte du Titulaire de Compte une somme remboursée ou tout montant après conversion dans une autre devise, en raison d'actions, restrictions ou réglementations légales, fiscales, administratives ou autres, pour un motif politique tel qu'une émeute, une insurrection ou une invasion ainsi qu'une destruction ou une confiscation s'y rapportant, ou dans des cas de force majeure, y compris des grèves, arrêts de travail, incendies, catastrophes naturelles ou autres événements échappant au contrôle de la Banque.

Le Titulaire de Compte reconnaît également que le système interne de traitement des opérations de la Banque peut, à la date d'échéance de certains Investissements, créditer automatiquement sur son compte le montant dû sur ces Investissements, indépendamment du fait que ces sommes ont été ou non reçues de leur émetteur. Le Titulaire de compte autorise expressément la Banque à débiter son compte de toutes sommes créditées automatiquement si la Banque ne perçoit pas postérieurement le montant dû de la part de l'émetteur.

Article 53

Droit de la Banque de liquider des Investissements

Si le Titulaire de Compte est mis en demeure de payer à la Banque, à première demande, toute somme due, la Banque peut, à sa seule discrétion, réaliser ou liquider de la manière et dans l'ordre qu'elle estime convenir, sans préavis ni autre formalité, sur les marchés ou bourses concernés, tout ou partie de ses positions découlant de tous les Investissements conclus pour le compte du Titulaire de Compte et utiliser le produit net de cette réalisation ou liquidation pour le remboursement de la dette du Titulaire de Compte envers la Banque. Cette faculté ne prive pas la Banque du droit d'affecter à ce remboursement, avant ou après la procédure susmentionnée, à son choix et en se servant des droits dont elle dispose, tout autre avoir qu'elle détiendrait en nantissement.

Article 54

Dispositions relatives aux marges requises

Le Titulaire de Compte accepte expressément de pourvoir en fonds et de maintenir tous les dépôts et autres couvertures ainsi que les marges qui

seraient requis à n'importe quel moment par la Banque, dans les délais fixés par cette dernière tels que notifiés au Titulaire de Compte. La Banque est en droit, à sa seule discrétion, de modifier les conditions de dépôts et de marges requises, le Titulaire de Compte devant en être informé dûment. La Banque est autorisée, pour la sauvegarde de ses intérêts et sans avis préalable, à prendre toute mesure et à effectuer toute opération qu'elle jugerait adéquate dans le but de réduire ses propres risques (qui sont également les risques du Titulaire de Compte), notamment par la liquidation totale ou partielle des positions.

Article 55

Responsabilité du Titulaire de Compte vis-à-vis de la Banque

Le Titulaire de Compte s'engage à s'acquitter, à première demande, de toute obligation quelle qu'elle soit (y compris, notamment, de tout paiement exigible) envers la Banque, à vue ou dans les délais fixés par celle-ci. Sur demande de la Banque, le Titulaire de Compte indemniser la Banque sans délai et la tiendra quitte et indemne de toute perte, frais ou dommage résultant pour elle de l'inobservation de tout ou partie des engagements du Titulaire de Compte à son égard en vertu des présentes dispositions.

Article 56

Responsabilité pour actes et omissions et garantie générale

Le Titulaire de Compte reconnaît expressément que la Banque n'encourt aucune responsabilité pour des actes ou omissions survenus dans le cadre des services qui lui sont rendus par la Banque ou ses agents, du fait d'une erreur ou omission de bonne foi ou pour toute autre raison, sauf en cas de faute ou négligence grave de la Banque.

En relation avec les services dont la Banque s'acquitte, le Titulaire de Compte accepte expressément de garantir la Banque, ses filiales, employés et/ou agents contre les responsabilités, pertes, litiges, jugements, dommages ou dépenses quels qu'ils soient, y compris notamment les honoraires raisonnables d'avocat, qui découleraient de l'intervention de la Banque ou qui proviendraient des réclamations de tiers, d'impôts ou autres taxes publiques ou frais relatifs aux Investissements achetés pour le compte du Titulaire de Compte par la Banque conformément aux présentes dispositions, sauf si cela découle d'une négligence grave de la Banque.

Le Titulaire de Compte accepte notamment de tenir la Banque quitte et indemne et de la garantir contre toute responsabilité, dommage, préjudice ou perte encouru par celle-ci lorsqu'elle intervient en son nom propre comme titulaire enregistré d'un Investissement.

CONDITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT

Article 57

Dispositions communes

57.1. Portée

Les présentes Conditions spéciales relatives aux services de paiement (les « Conditions Spéciales ») encadrent les transactions effectuées par la Banque au moyen d'un compte de paiement.

Ces Conditions Spéciales constituent un contrat-cadre au sens de la loi luxembourgeoise relative aux services de paiement du 10 novembre 2009, telle que modifiée (la « Loi relative aux services de paiement »).

Tous les services n'étant pas régis par les présentes Conditions Spéciales sont régis par les Conditions générales de la Banque, telles que complétées par les Conditions supplémentaires relatives à l'utilisation d'EFG eBanking.

Sauf indication contraire, les présentes Conditions Spéciales ont pour but d'encadrer les droits et obligations de la Banque et du Titulaire de Compte en lien avec toute Opération de paiement effectuée lorsque :

- le Prestataire de services de paiement de la contrepartie du Titulaire de Compte pour l'Opération de paiement considérée, qui peut être la Banque, est établi au Luxembourg ou dans un autre État membre, et
- l'Opération de paiement est faite en euros ou dans la devise d'un État membre, ou

- la banque du Donneur d'ordre et celle du Bénéficiaire sont établies au sein de l'UE/EEE et si le paiement est effectué dans une devise n'étant pas la devise d'un État membre (ci-après désignée une « Devise hors UE ») ou un unique prestataire de services de paiement est établi au sein de l'UE/EEE, en ce qui concerne les parties de l'opération qui sont effectuées au sein de l'UE/EEE, ou
- un unique prestataire de services de paiement est établi au sein de l'UE/EEE et si le paiement est effectué dans une quelconque devise, en ce qui concerne les parties de l'opération qui sont effectuées au sein de l'UE/EEE.

57.2. Définitions

Les conditions ci-après s'appliquent au sens des clauses contractuelles ci-dessous :

Prestataire de services liés aux données du compte : un Prestataire de services de paiement fournissant des services en ligne conçus pour fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'Utilisateur du service de paiement auprès d'un autre Prestataire de services de paiement ou auprès de plusieurs Prestataires de services de paiement.

Incident : la perte ou le vol d'un Instrument de paiement, la divulgation à un tiers (même si ladite divulgation était fortuite ou simplement suspectée) de quelconques codes d'accès à un Instrument de paiement, l'appropriation illicite ou toute autre utilisation abusive d'un Instrument de paiement par le Titulaire de Compte ou un tiers, ainsi que la perte, le vol ou la divulgation à un

tiers (même si ladite divulgation était fortuite ou simplement suspectée), l'appropriation illicite ou toute autre utilisation non autorisée des dispositifs de sécurité personnalisés du Titulaire de Compte.

Bénéficiaire : personne physique ou morale qui est le destinataire souhaité des fonds concernés par une Opération de paiement.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale détentrice d'un Compte de paiement et qui émet un Ordre de paiement depuis ledit compte.

Compte de paiement : compte détenu au nom et pour le compte du Titulaire de Compte, utilisé aux fins de l'exécution d'Opérations de paiement.

Prestataire de services d'initiation de paiements : un Prestataire de services de paiement fournissant des services d'initiation de paiement.

Instrument de paiement : tout ensemble de procédures données, convenu entre l'Utilisateur du service de paiement et le Prestataire de services de paiement, et utilisé par l'Utilisateur du service de paiement en vue d'émettre un ordre de paiement.

Ordre de paiement : toute instruction émise par un Utilisateur du service de paiement demandant l'exécution d'une Opération de paiement.

Prestataire de services de paiement : la Banque du Donneur d'ordre ou du Bénéficiaire.

Utilisateur du service de paiement : personne physique ou morale, y compris le Titulaire de Compte, utilisant un service de paiement en qualité de Donneur d'ordre, de Bénéficiaire ou des deux.

Opération de paiement : toute action initiée par un Utilisateur du service de paiement par laquelle ce dernier place, transfère ou retire des fonds (par exemple, le fait de placer des fonds sur un Compte de paiement ou de les retirer d'un tel Compte, ou tous paiements exécutés en vertu d'un ordre de prélèvement automatique, tous transferts, tous virements automatiques).

Forte authentification client : toute authentification basée sur l'utilisation de deux éléments ou plus, classés comme des connaissances (quelque chose que seul l'utilisateur sait), des possessions (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et une inhérence (ce que l'utilisateur est), lesdits éléments étant indépendants, c'est-à-dire que la divulgation de l'un d'entre eux ne compromet pas la fiabilité des autres, et conçue de façon à préserver la confidentialité des données d'authentification.

Identifiant unique : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiqués à l'Utilisateur du service de paiement par le Prestataire de services de paiement et devant être utilisés par l'Utilisateur du service de paiement afin d'identifier de manière certaine l'autre Utilisateur du service de paiement et/ou le compte de paiement de ce dernier en vue d'une Opération de paiement (par exemple, le Numéro de compte bancaire international ou IBAN).

57.3. Exclusion professionnelle

Conformément aux articles 59(1) et 78(1) de la Loi relative aux services de paiement, la Banque et le Titulaire de Compte conviennent de ne pas appliquer dans leurs relations les dispositions légales relatives aux services de paiement, dont l'application peut être exclue par contrat dans les relations entre un prestataire de services de paiement et une personne dite non-consommateur (notamment, les articles 60 et 74 du Titre III de la Loi relative aux services de paiement et les articles 81(3), 86, 88, 89, 90, 93 et 101 du Titre IV de ladite Loi et des délais différents de ceux énoncés à l'article 85 de la Loi relative aux services de paiement sont applicables).

Article 58

Utilisation d'un Service de paiement

Types de services de paiement fournis par la Banque

58.1. Transferts de fonds et virements permanents

Le transfert de fonds est un service de paiement au moyen duquel le Titulaire de Compte, en qualité de Donneur d'ordre, fournit un Ordre de paiement à la Banque par lequel il demande à cette dernière de débiter son Compte afin de transférer des fonds disponibles ou des fonds rendus disponibles par une ligne de crédit et de les porter au crédit d'un compte de paiement détenu par le Bénéficiaire. Conformément aux instructions données par le Titulaire de Compte, un transfert peut être effectué :

- soit de manière ponctuelle ;
- soit de manière régulière, toujours au même Bénéficiaire et du même montant, auquel cas on parle de virement permanent.

Sauf indication contraire, tout virement permanent sera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit expressément révoqué par le Titulaire de Compte.

Dans tous les cas, avant d'ordonner un transfert ou la mise en place d'un virement permanent, le Titulaire de Compte doit demander à ce que lui soit communiqué l'Identifiant unique correspondant au compte de paiement du Bénéficiaire sur lequel les fonds seront crédités, qui figure sur le papier à en-tête du Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire, lorsque cela est possible, afin de réduire le risque d'erreur au moment de l'exécution ou de la mise en place du transfert ou du virement automatique en question.

Le transfert de fonds implique la possibilité que la Banque crédite le Compte du Titulaire de Compte avec des fonds transmis à la Banque par un Donneur d'ordre (qui peut être le Titulaire de Compte lui-même) au profit du Titulaire de Compte, en qualité de Bénéficiaire, par l'intermédiaire du Prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre.

58.2. Retraits

Le retrait est un service de paiement au moyen duquel le Titulaire de Compte retire une certaine somme d'argent, débitée de son Compte de paiement, au guichet de la Banque.

58.3. Placements sur un Compte de paiement

Le placement est un service de paiement au moyen duquel le Titulaire de Compte dépose au guichet de la Banque une certaine somme d'argent qui sera créditée sur son Compte de paiement ou sur un compte de paiement appartenant à un tiers et ouvert dans les livres de la Banque.

Le service de placement implique la possibilité que la Banque crédite le Compte de paiement du Titulaire de Compte avec la somme déposée, au profit du Titulaire de Compte, par un tiers au guichet de la Banque.

58.4. Prélèvements automatiques

Les prélèvements automatiques sont un service de paiement au moyen duquel le Titulaire de Compte paie, de manière ponctuelle ou automatique, des factures et demandes de paiement de son choix par un prélèvement direct sur son Compte de paiement. Le Titulaire de Compte doit autoriser le Bénéficiaire concerné, le Prestataire de services de paiement dudit Bénéficiaire et/ou la Banque à associer les demandes de paiement du Bénéficiaire à son Compte de paiement. L'opération ou les opérations de paiement aux fins du règlement de toute demande de paiement sont ensuite initiées par le Bénéficiaire sur la base d'une autorisation donnée à ce dernier par le Titulaire de Compte.

58.5. Remise

Sauf accord contraire, la Banque peut procéder à la remise d'Instruments de paiement dans ses locaux ou les envoyer par courrier recommandé au Titulaire de Compte. Les différents éléments des Instruments de paiement fournis par la Banque pourront être communiqués en plusieurs fois.

Les Instruments de paiement restent la propriété de la Banque.

58.6. Limites de l'utilisation des Moyens de paiement.

58.6.1. Dans le cadre de l'utilisation des Instruments de paiement de la façon décrite dans les présentes Conditions spéciales aux fins d'accepter une Opération de paiement, la Banque et le Titulaire de Compte peuvent, le cas échéant, convenir de limites pour les dépenses, notamment en fixant un plafond de dépense pour chaque Instrument de paiement pour une période donnée.

58.6.2. La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution d'un Ordre de paiement. Auquel cas, le motif du refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle ayant conduit audit refus doivent être indiqués à l'Utilisateur du service de paiement, sauf dans le cas où cela serait interdit par la législation nationale ou la législation de l'Union européenne applicable.

58.6.3. La Banque se réserve le droit de bloquer un Instrument de paiement pour des raisons objectivement valables liées à un soupçon d'utilisation frauduleuse ou non autorisée de l'Instrument de paiement en question ou, dans le cas d'un Instrument de paiement associé à une ligne de crédit, à un risque très important de non-respect de l'obligation de paiement de la part du Donneur d'ordre.

Auquel cas, la Banque informera le Donneur d'ordre du blocage de son Instrument de paiement et des raisons ayant conduit audit blocage de la manière convenue, si possible avant que l'Instrument de paiement soit bloqué et au plus tard immédiatement après ledit blocage, sauf dans le cas où le fait de communiquer ces informations ne serait pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou serait interdit en vertu de toute autre législation nationale ou de l'Union européenne applicable.

58.6.4. La Banque peut empêcher un Prestataire de services liés aux données du compte ou un Prestataire de services d'initiation de paiements d'accéder à un Compte de paiement pour des raisons objectivement motivées et pour des raisons valables liées à un accès non autorisé ou frauduleux au Compte de paiement par le Prestataire en question, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'Opérations de paiement. La Banque communiquera au Donneur d'ordre que l'accès au Compte de paiement en question est refusé ainsi que les raisons de ce refus sous la forme convenue. Ces informations devront, si cela est possible, être communiquées au Donneur d'ordre avant que l'accès ne soit refusé ou au plus tard, immédiatement après, sauf dans le cas où le fait de communiquer ces informations ne serait pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou serait interdit en vertu de toute autre législation nationale ou de l'Union européenne applicable.

58.7. Règles concernant l'accès à tout compte de paiement consultable en ligne en cas de services d'initiation de paiements ou de services liés aux données du compte

Le Titulaire de Compte a le droit d'avoir recours à des services donnant un droit d'accès à des Prestataires de services liés aux données du compte ou des Prestataires de services d'initiation de paiements si les Comptes de paiement sont accessibles par voie électronique.

Les Prestataires de services d'initiation de paiements établissent une passerelle logicielle entre le site Internet du commerçant et la plateforme de services bancaires en ligne de la Banque pour initier des paiements en ligne sur la base de tout transfert de crédit.

Les Prestataires de services liés aux données du compte fournissent au Titulaire de Compte des informations agrégées en ligne concernant un ou plusieurs Comptes de paiement détenus auprès d'un ou de plusieurs prestataires de services de paiement et accessibles à partir des interfaces en ligne du Prestataire de service de paiement concerné.

Si un Titulaire de Compte décide de faire appel à un Prestataire de services liés aux données du compte ou un Prestataire de services d'initiation de paiements, la Banque :

- échangera de manière sécurisée avec le Prestataire de services liés aux données du compte et le Prestataire de services d'initiation de paiements ;
- immédiatement après réception de l'Ordre de paiement de la part du Prestataire de services d'initiation de paiements, communiquera audit Prestataire ou mettra à la disposition de ce dernier toutes les informations concernant l'initiation de l'Opération de paiement ainsi que toutes les informations auxquelles la Banque a accès concernant l'exécution de l'Opération de paiement ;
- traitera les Ordres de paiement transmis en ayant recours aux services d'un Prestataire de services d'initiation de paiements ou d'un Prestataire de services liés aux données du compte sans faire de différence, sauf pour des raisons objectives, notamment en ce qui concerne les délais, la priorité ou les frais liés aux Ordres de paiement transmis directement par le Donneur d'ordre.

Article 59

Opérations de paiement

59.1. Informations requises aux fins de l'initiation ou de la bonne exécution des Ordres de paiement

Aux fins de la bonne exécution de tout Ordre de paiement, la Banque a besoin des informations suivantes de la part du Donneur d'ordre :

1. Nom et prénom ou nom de l'entreprise accompagné(s) de l'adresse du domicile/du siège social pour le compte à débiter ;
2. Identifiant unique (IBAN) du compte à débiter ;
3. IBAN du Bénéficiaire ou, à défaut, données concernant le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire (code guichet ou « BIC » pour « *Bank Identifier Code* ») et le numéro de compte du Bénéficiaire ;
4. Nom et prénom du Bénéficiaire ou nom de l'entreprise Bénéficiaire ;
5. Date d'exécution, le cas échéant ;

6. Devise et montant à payer ;

7. Date et signature pour les Ordres de paiement écrits.

En ce qui concerne la signature requise au titre du point 7 ci-dessus, aucune signature n'est nécessaire pour les courriers électroniques (qu'ils soient sécurisés ou non).

Les conditions propres aux services électroniques s'appliquent aux ordres émis par Courrier électronique sécurisé via la Plateforme EFG eBanking.

La Banque se réserve le droit d'accepter, sans y être tenue, d'exécuter une Opération de paiement sur la base d'autres informations qui lui seraient communiquées par le Titulaire de Compte. Cependant, en cas de contradiction entre l'Identifiant unique fourni par le Titulaire de Compte et toutes autres informations, la Banque pourra, sans que cela n'engage sa responsabilité, s'appuyer uniquement sur l'Identifiant unique. Auquel cas, les fonds seront réputés avoir été transférés au Bénéficiaire prévu.

Si aucun Identifiant unique n'est fourni par le Titulaire de Compte ou s'il est inexact, la Banque ne saurait en aucun cas être tenue responsable de toute conséquence découlant de la mauvaise ou de la non-exécution de tout Ordre de paiement et le Titulaire de Compte sera seul responsable à cet égard. En cas de mauvaise exécution, la Banque déploiera, en revanche, tous les efforts possibles, dès lors qu'ils sont raisonnables et aux frais du Titulaire de Compte, pour recouvrer les fonds transférés à un tiers autre que le Bénéficiaire prévu, mais elle n'encourra en aucun cas une quelconque responsabilité à cet égard.

59.2. Autorisation des Opérations de paiement

Acceptation de l'exécution d'une Opération de paiement

Une Opération de paiement ou une série d'Opérations de paiement est réputée dûment autorisée seulement si le Donneur d'ordre a accepté d'exécuter l'Opération ou les Opérations de paiement en question.

L'Ordre de paiement peut être donné :

- par courrier, fax ou courrier électronique (qu'il soit sécurisé ou non) et en cas d'envoi par courrier ou fax, la signature manuscrite du Titulaire de Compte est obligatoire ;
- de vive voix, dans les locaux de la Banque, en signant les formulaires appropriés ou par téléphone.

Le simple fait de transmettre un Ordre de paiement à la Banque de l'une des manières indiquées ci-dessus constitue une autorisation de l'Ordre de paiement en question.

Des Conditions spéciales s'appliquent à l'utilisation de la Section EFG eBanking. Dans ce contexte, lesdits Ordres de paiement sont réputés autorisés.

59.3. Montant de l'opération n'étant pas connu à l'avance

Si une Opération de paiement est initiée par le Bénéficiaire ou par l'intermédiaire de ce dernier dans le cadre d'une opération de paiement par carte bancaire et si le montant exact n'est pas connu au moment où le Titulaire de Compte accepte l'exécution de l'Opération de paiement, le Titulaire de Compte reconnaît que la Banque est susceptible de bloquer les fonds sur le Compte de paiement du Titulaire de Compte uniquement si le Donneur d'ordre a accepté le montant exact des fonds bloqués.

La Banque débloquera les fonds sur le Compte de paiement du Titulaire de Compte sans délai après avoir reçu les informations liées au montant exact de l'Opération de paiement et, au plus tard, immédiatement après réception de l'Ordre de paiement.

59.4. Heure de réception des Ordres de paiement et heure de clôture

L'heure de réception est réputée être l'heure à laquelle l'Ordre de paiement est reçu par la banque du Donneur d'ordre. Si l'Ordre de paiement n'est pas reçu au cours d'un jour ouvré pour la Banque, il sera réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant.

L'heure de clôture fixée par la Banque est 16 h 00, heure du Luxembourg. Si l'Ordre de paiement est reçu après cette heure de clôture, il sera réputé avoir été reçu le jour ouvré suivant pour la Banque. Toutefois, la Banque se réserve le droit d'exécuter immédiatement des ordres reçus après l'heure de clôture. En outre, le Titulaire de Compte reconnaît que s'il indique que l'exécution de l'Ordre de paiement aura lieu à une date donnée, à la fin d'une certaine période ou le jour où le Titulaire de Compte mettra les fonds correspondants à la disposition de la Banque, le jour en question sera réputé être le jour de réception de l'Ordre de paiement, sauf dans le cas où il ne s'agirait pas d'un jour ouvré, auquel cas l'Ordre de paiement sera réputé avoir été reçu par la Banque le jour ouvré suivant.

59.5. Révocation

Le Prestataire de services de paiement peut révoquer l'Ordre de paiement à tout moment avant de recevoir des instructions de la part de la banque du Donneur d'ordre.

Si une Opération de paiement est initiée par un Prestataire de services d'initiation de paiements ou par le Bénéficiaire ou par l'intermédiaire de ce dernier (par exemple, si l'Ordre de paiement est émis aux fins de l'exécution d'un ordre de prélèvement automatique), le Titulaire de Compte ne pourra pas révoquer l'Ordre de paiement après avoir donné son consentement au Prestataire de services d'initiation de paiements concernant l'initiation de l'Opération de paiement ou après avoir consenti à l'exécution de l'Opération de paiement au profit du Bénéficiaire souhaité.

Nonobstant ce qui précède, si l'Ordre de paiement concerne l'exécution d'un ordre de prélèvement automatique, le Titulaire de Compte pourra révoquer l'Ordre de paiement en question au plus tard à l'heure de clôture le jour ouvré précédant le jour convenu pour le retrait des fonds.

Si le Donneur d'ordre souhaite que l'ordre soit exécuté à une date ultérieure, ladite date sera réputée être la date de réception. Auquel cas, le Donneur d'ordre pourra révoquer l'Ordre de paiement à tout moment avant la fin du jour ouvré précédant la date convenue.

La Banque se réserve le droit, sans y être tenue, d'accepter la révocation d'un Ordre de paiement demandée par le Titulaire de Compte après la réception de l'Ordre de paiement en question.

La Banque est autorisée à facturer des frais au Titulaire de Compte pour la révocation de tout Ordre de paiement.

59.6. Exécution des Ordres de paiement

La Banque exécute les ordres avec diligence. Dans l'éventualité où la Banque réclamerait davantage d'informations ou d'instructions en vue de l'exécution de l'ordre d'un Titulaire de Compte et ne pourrait les obtenir de la part de ce dernier dans le délai imparti, parce que l'Utilisateur du service de paiement ne souhaite pas être contacté par la Banque ou parce que celle-ci ne parvient pas à le joindre, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter l'ordre en cas de doute, afin de protéger l'Utilisateur du service de paiement.

Les Utilisateurs du service de paiement doivent émettre en temps et en heure les ordres assortis d'une date d'exécution spécifique.

59.7. Date d'exécution et date de valeur

59.7.1. La date d'exécution correspond à la date à laquelle le compte du Titulaire de Compte est débité.

Le délai d'exécution correspond au délai nécessaire pour porter une somme au crédit du compte du bénéficiaire. Le moment de réception, tel que défini à la section 59.4., est le point de départ du délai d'exécution.

59.7.2. Pour les Opérations de paiement en EUR à partir d'un Compte de paiement libellé en EUR, le délai d'exécution maximal sera d'un jour ouvré à compter de la réception. Pour les Ordres de paiement au format papier (tout Ordre de paiement envoyé par fax ou courrier électronique pourrait être considéré comme un Ordre de paiement au format papier ; par exemple, une version imprimée), le délai d'exécution sera prolongé d'un jour ouvré.

59.7.3. Pour les Opérations de paiement effectuées au sein de l'EEE autres que les Opérations de paiement visées au point 59.7.2, le délai d'exécution maximal sera de quatre jours ouvrés à compter de la réception.

59.7.4. Pour toutes les autres Opérations de paiement n'étant pas couvertes par les points 59.7.2 et 59.7.3 ci-dessus, le Titulaire de Compte reconnaît que le délai d'exécution de l'Opération de paiement sera soumis aux règles opérationnelles des systèmes de paiement internationaux et que dans une telle situation, la Banque ne sera pas liée par les délais énoncés ci-dessus.

59.8. Montants transférés et montants reçus

La banque du Bénéficiaire peut déduire ses frais du montant transféré avant que celui-ci ne soit crédité sur le compte du Bénéficiaire. Dans ce cas, le montant total de l'Opération de paiement et les frais seront affichés séparément dans les informations données au Bénéficiaire.

59.9. Refus ou exécution retardée des ordres

La Banque n'est pas tenue d'exécuter les Ordres de paiement pour lesquels les fonds ou la limite de crédit sont insuffisants. Si l'Utilisateur du service de paiement a émis plusieurs ordres dont le montant total dépasse le solde à sa disposition ou le montant du crédit qui lui aurait été accordé, la Banque se réserve le droit, à sa seule discrétion, de décider quel ordre est à exécuter, en

tout ou partie, en prenant en compte la date de l'ordre et le moment de sa réception.

La Banque se réserve le droit de refuser un Ordre de paiement ou de l'exécuter une date ultérieure si les informations spécifiées à la section 59.1 n'ont pas été correctement fournies ou si d'autres raisons juridiques ou légales empêchent la Banque d'exécuter l'ordre. La Banque doit informer le Titulaire de Compte sur les raisons du refus de l'exécution pour autant que cette information n'enfreigne pas d'autres règles de droit. La forme sous laquelle cette information est communiquée est libre.

La Banque a l'autorisation mais pas l'obligation d'exécuter un Ordre de paiement malgré des informations imprécises ou manquantes, pour autant que la Banque puisse compléter ou modifier ces informations avec certitude. La Banque ne pourra être tenue pour responsable en cas de retard dans l'exécution d'Ordres de paiement si ce retard découle de l'observation par la Banque des obligations légales auxquelles elle est tenue. À la réception d'un paiement, la Banque se réserve le droit de restituer les fonds transférés par la banque d'où provient l'ordre si elle ne reçoit pas suffisamment d'informations s'agissant du contexte et de l'origine des avoirs dans un délai raisonnable.

En cas de refus conformément aux stipulations du paragraphe précédent, ledit refus sera signalé au Titulaire de Compte de la manière convenue, dans le délai d'exécution applicable en vertu des présentes Conditions spéciales, sauf dans le cas où des dispositions légales exigeraient le contraire. Le cas échéant, la Banque indiquera les raisons du refus et la procédure à suivre pour remédier à toute erreur factuelle susceptible d'avoir entraîné ledit refus. La Banque sera réputée avoir respecté cette obligation si elle a envoyé la notification concernant le refus dans le délai d'exécution quelle que soit la date de la réception réelle de ladite notification par le Titulaire de Compte. Toute notification envoyée par la Banque concernant un refus justifié d'Ordre de paiement pourra entraîner la facturation de frais par la Banque au Titulaire de Compte.

Dans le cas où le Titulaire de Compte choisirait d'exécuter un Ordre de paiement nonobstant le refus de ce dernier par la Banque, le Titulaire de Compte devra fournir à la Banque un nouvel Ordre de paiement contenant tous les éléments requis. Cela ne sera pas suffisant pour corriger l'Ordre de paiement initial.

59.10. Disponibilité des fonds

Si la devise dans laquelle les fonds ont été reçus est différente de celle du Compte de paiement, la Banque ouvrira automatiquement un sous-compte dans la devise requise et portera les fonds concernés au crédit dudit sous-compte.

Le Titulaire de Compte autorise expressément la Banque à confirmer au prestataire de services de paiement émettant des instruments de paiement sous forme de carte si le montant nécessaire aux fins de l'exécution d'une opération de paiement par carte est disponible sur son compte courant et/ou son compte.

59.11. Informations concernant les Opérations de paiement exécutées et les réclamations

Sur demande du Titulaire de Compte, un relevé de compte détaillant les Opérations de paiement exécutées sur le Compte de paiement pourra être émis le premier jour ouvré de chaque mois. Toutefois, pour des informations complètes concernant chaque Opération de paiement, le Titulaire de Compte devra se reporter aux rapports d'exécution produits immédiatement après l'exécution de l'instruction en question. Le Titulaire de Compte peut également demander à ce que le relevé de compte soit émis chaque trimestre. Dans le cas où le Titulaire de Compte ne recevrait pas ledit relevé de compte avant le dixième jour ouvré du mois/trimestre concerné, il devra immédiatement en informer la Banque. En l'absence de notification, le Titulaire de Compte sera réputé avoir reçu le relevé de compte et être informé de son contenu dans le délai indiqué.

Article 60

Réclamations de la part du Titulaire de Compte

60.1. Notification concernant des Opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées (délai nécessaire)

Le Titulaire de Compte doit informer la Banque par écrit, dans les meilleurs délais et au plus tard 13 mois après la date de débit, dès qu'il a connaissance d'une Opération de paiement non autorisée ou mal exécutée donnant lieu à une réclamation.

Si une Opération de paiement ne peut être considérée par la Banque comme autorisée par le Titulaire de Compte, la Banque remboursera le montant de l'Opération en question au Titulaire de Compte au plus tard à la fin du jour ouvré suivant la découverte ou la notification de l'opération et, le cas échéant, elle remettra le Compte de paiement sur lequel les fonds ont été débités dans l'état dans lequel il aurait été si l'Opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Cependant, si l'on soupçonne fortement qu'une Opération de paiement non autorisée a été exécutée suite à une fraude de la part du Titulaire de Compte et si ces soupçons se basent sur des motifs objectifs signalés à l'autorité nationale compétente, la Banque devra être autorisée à mener une enquête, dans un délai raisonnable, avant de rembourser les fonds au Titulaire de Compte.

60.2. Responsabilité du Donneur d'ordre concernant les Opérations de paiement non autorisées

Le Donneur d'ordre sera responsable de toutes les pertes découlant d'Opérations de paiement non autorisées dans les situations suivantes et sous réserve des conditions énoncées ci-après :

- Jusqu'à ce qu'une notification soit transmise à la Banque conformément aux règles liées au signalement de tout incident en vertu des présentes Conditions spéciales, en lien avec la perte ou le vol de tout Instrument de paiement ou l'utilisation abusive d'un Instrument de paiement : le Titulaire de Compte sera responsable jusqu'à 50 EUR, sauf :

- si la perte, le vol ou le détournement d'un Instrument de paiement ne pouvait pas être détecté par le Donneur d'ordre avant le paiement, sauf en cas de fraude de la part du Donneur d'ordre ;
- si la perte a été causée par une action ou par l'inattention d'un employé, agent ou d'une succursale de la Banque ou de toute entité à laquelle les activités ont été confiées.

- Le Donneur d'ordre sera responsable de toutes les pertes liées à des Opérations de paiement non autorisées si elles ont été subies par le Donneur d'ordre parce que ce dernier a commis une fraude ou n'a pas respecté une ou plusieurs des obligations lui incombant en lien avec l'Instrument de paiement, de manière intentionnelle ou en cas de faute grave. Auquel cas, le montant maximal indiqué ci-dessus ne s'appliquera pas.

- Si la Banque n'exige pas une forte authentification client, le Titulaire de Compte ne sera responsable d'aucune perte financière, sauf en cas de fraude commise par ce dernier.

- Le Titulaire de Compte ne supportera aucunes conséquences financières découlant de l'utilisation de l'Instrument de paiement perdu, volé ou détourné après avoir dûment informé la Banque de la perte, du vol ou du détournement en question, sauf en cas de fraude commise par ce dernier.

- Dans tous les cas, le Titulaire de Compte sera pleinement responsable des pertes découlant de toute Opération de paiement non autorisée dans le cas où il aurait agi de manière frauduleuse, qu'il ait signalé un Incident à la Banque ou non.

60.3. Notification en cas de perte, de vol ou de détournement d'un Instrument de paiement

Le Titulaire de Compte aura la possibilité d'envoyer gratuitement une notification s'il découvre la perte, le vol, le détournement ou toute utilisation non autorisée de l'Instrument de paiement. Le cas échéant, la Banque pourra uniquement facturer les frais de remplacement directement liés à l'Instrument de paiement.

60.4. Notification en cas de fraude ou de menace de sécurité

La Banque informera le Titulaire de Compte en cas de fraude ou de menace de sécurité réelle ou présumée en suivant la procédure décrite à l'adresse suivante : <https://lu.efgbank.com/Regulatory/Client-satisfaction.html>

60.5. Non-exécution ou mauvaise exécution de toute Opération de paiement autorisée (dans le cas où une réclamation serait introduite dans le délai requis)

Preuve d'authentification et exécution des Opérations de paiement

Si le Titulaire de Compte nie avoir autorisé et exécuté une Opération de paiement ou fait savoir qu'une Opération de paiement n'a pas été correctement exécutée, il incombe à la banque de prouver que l'Opération de paiement a été authentifiée, dûment enregistrée, inscrites aux comptes et n'a pas été affectée par une panne technique ou toute autre défaillance du service fourni par la Banque.

60.5.1. Le Titulaire de Compte agit en qualité de Donneur d'ordre

a) Ordre de paiement émis par le Titulaire de Compte

En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une Opération de paiement et qu'il soit possible ou non que la Banque soit tenue responsable de ladite non-exécution ou mauvaise exécution, la Banque devra, sur demande expresse du Titulaire de Compte et sans engager sa responsabilité, déployer tous les efforts nécessaires pour tracer l'Opération de paiement et informera le Titulaire de Compte des résultats de cette recherche.

La Banque ne saurait en aucun cas être tenue responsable de la mauvaise exécution d'un Ordre de paiement s'il peut être prouvé que le montant indiqué sur l'Ordre de paiement a été reçu par le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire dans le délai d'exécution prévu.

Dans le cas où la Banque serait responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'une Opération de paiement, elle devra, le cas échéant, rembourser au Titulaire de Compte le montant total de l'Opération en question et, le cas échéant, remettre le Compte de paiement dans l'état dans lequel il aurait été si l'Opération de paiement erronée n'avait pas eu lieu. Dans le cas où il serait impossible de collecter les fonds, la Banque fournira au Titulaire de Compte, sur demande écrite, toutes les informations à la disposition de la Banque et pertinente pour le Titulaire de Compte afin que le Donneur d'ordre puisse légalement demander à recouvrer les fonds.

Dans la mesure du possible, la Banque pourra également prendre des mesures pour remédier à la mauvaise exécution de tout Ordre de paiement si ce dernier contient toutes les informations nécessaires pour permettre à la Banque d'y remédier, notamment dans le cas où le montant transféré serait différent du montant indiqué sur l'Ordre de paiement ou en cas de transfert interne du Compte de paiement du Titulaire de Compte vers un autre de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque.

Le Titulaire de Compte ne saurait demander un remboursement du montant de toute Opération de paiement aux conditions énoncées ci-dessus en cas d'exécution tardive d'un Ordre de paiement, mais il pourrait avoir droit au remboursement des frais et intérêts qui lui ont été facturés en raison de ladite exécution tardive.

b) Ordre de paiement émis par le Bénéficiaire

En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une Opération de paiement, moyennant une preuve (fournie par le Titulaire de Compte) indiquant que le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire a dûment transmis l'Ordre de paiement dans le délai requis, la Banque remboursera au Titulaire de Compte le montant total de l'Opération de paiement concernée et, le cas échéant, remettra le Compte de paiement sur lequel les fonds ont été débités dans l'état dans lequel il aurait été si l'Opération de paiement erronée n'avait pas eu lieu.

Dans la mesure du possible, la Banque pourra également prendre des mesures pour remédier à la mauvaise exécution de tout Ordre de paiement si ce dernier contient toutes les informations nécessaires pour permettre à la Banque d'y remédier, notamment dans le cas où le montant transféré serait différent du montant indiqué sur l'Ordre de paiement.

Le Titulaire de Compte ne saurait demander un remboursement du montant de toute Opération de paiement aux conditions énoncées ci-dessus en cas d'exécution tardive d'un Ordre de paiement, mais il pourrait avoir droit au remboursement des frais et intérêts qui lui ont été facturés en raison de ladite exécution tardive.

c) Services d'initiation de paiement

Si un Ordre de paiement est émis par le Donneur d'ordre par l'intermédiaire d'un Prestataire de services d'initiation de paiements, la Banque remboursera au Donneur d'ordre le montant de l'Opération non-exécutée ou mal exécutée au plus tard à la fin du jour ouvré suivant et, le cas échéant, il remettra le Compte de paiement sur lequel les fonds ont été débités dans l'état dans lequel il aurait été si l'Opération de paiement erronée n'avait pas eu lieu.

Si l'Opération de paiement est initiée par l'intermédiaire d'un Prestataire de services d'initiation de paiement, il incombera audit Prestataire de prouver que dans les limites de ses compétences, l'Opération de paiement a été authentifiée, dûment enregistrée et n'a pas été affectée par une panne technique ou toute autre défaillance liée au service de paiement dont il est responsable.

60.5.2. Le Titulaire de Compte agit en qualité de Bénéficiaire

a) Ordre de paiement exécuté conformément à l'Identifiant unique

Un Ordre de paiement est réputé dûment exécuté par la Banque vis-à-vis du Bénéficiaire indiqué par l'Identifiant unique dès qu'il est exécuté conformément à l'Identifiant en question, nonobstant le fait que le Titulaire de Compte pourrait avoir fourni des informations supplémentaires à la Banque.

Si l'Identifiant unique est erroné, la Banque ne sera pas tenue responsable des dommages susceptibles de découler de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'Ordre de paiement dès lors que la Banque a exécuté l'Ordre en question conformément à l'Identifiant unique indiqué. Le Titulaire de Compte sera seul tenu de contacter le Donneur d'ordre et/ou le Prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre à cet égard.

b) Ordre de paiement émis par le Donneur d'ordre

i. La Banque peut uniquement être tenue responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'un Ordre de paiement en lien avec lequel le Titulaire de Compte est le Bénéficiaire à condition de disposer d'un accusé de réception (fourni par le Titulaire de Compte), par la Banque et dans le délai requis, du montant indiqué sur l'Ordre de paiement émis par le Donneur d'ordre et à condition que ledit montant n'ait pas été porté au crédit de son Compte de paiement après déduction, le cas échéant, des frais facturés par la Banque conformément à l'article 63.

Auquel cas, la Banque veillera à ce que le montant de l'Opération de paiement soit mis à la disposition du Titulaire de Compte sur son Compte de paiement dès que possible et, le cas échéant, à ce que le Compte de paiement soit crédité du montant correspondant.

ii. La Banque et le Titulaire de Compte conviennent par les présentes que dans le cas où la Banque serait tenue de procéder à un remboursement en lien avec une Opération de paiement initiée par le Donneur d'ordre, la Banque sera irrévocablement autorisée à débiter le montant demandé par le Prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre, dans ce contexte, du Compte de paiement, sans être tenue de mener une quelconque enquête préalable quant à la légitimité de la demande de remboursement envoyée par le Donneur d'ordre à son Prestataire de services de paiement. Le Titulaire de Compte sera seul tenu de contacter le Donneur d'ordre et/ou le Prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre en ce qui concerne la légitimité de la demande de paiement émise par le Donneur d'ordre.

c) Ordre de paiement émis par le Titulaire de Compte en qualité de Bénéficiaire

La Banque est uniquement responsable, vis-à-vis du Titulaire de Compte, de la bonne transmission de l'Ordre de paiement au Prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre et de l'exécution de l'Opération de paiement conformément aux stipulations des présentes Conditions spéciales. La Banque ne saurait en aucun cas être tenue responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'un Ordre de paiement si elle a respecté les obligations qui lui incombent.

Nonobstant ce qui précède et qu'il soit possible ou non que la Banque soit tenue responsable de ladite non-exécution ou mauvaise exécution, la Banque devra, sur demande expresse du Titulaire de Compte et sans engager sa responsabilité, déployer tous les efforts nécessaires pour tracer l'Opération de paiement et informera le Titulaire de Compte des résultats de cette recherche.

60.6. Intermédiaires

Si des Intermédiaires ou d'autres Prestataires de services de paiement prennent part à l'exécution d'un Ordre de paiement, la Banque assumera uniquement la responsabilité liée à la non-exécution ou la mauvaise exécution d'un Ordre de paiement par un Intermédiaire qu'elle a choisi. La Banque ne saurait en aucun cas être tenue responsable des actions de tout autre intermédiaire.

60.7. Règles spécifiques pour les Opérations de paiement initiées par le Bénéficiaire et pour lesquelles l'autorisation initiale n'indiquait pas de montant exact

60.7.1. Le Titulaire de Compte agit en qualité de Donneur d'ordre

a) Le Titulaire de Compte s'engage à fournir à la Banque un plafond de versement pour chaque Bénéficiaire pouvant directement initier une Opération de paiement susceptible d'entraîner un débit sur le Compte de paiement du Titulaire de Compte, notamment en cas de prélèvement

automatique. Ledit plafond correspond à la limite au-delà de laquelle le Titulaire de Compte considère que le paiement demandé par le Bénéficiaire est déraisonnable. Au-delà dudit plafond, la Banque et le Titulaire de Compte conviennent que la Banque refusera d'exécuter l'Ordre de paiement émis par le Bénéficiaire en question, sauf dans le cas où le Titulaire de Compte lui demanderait le contraire par écrit.

Si le Titulaire de Compte n'a pas indiqué de plafond à la Banque, cette dernière considère qu'il autorise la Banque à exécuter tout Ordre de paiement émis par le Bénéficiaire, que le montant de l'Opération de paiement exécutée excède ou non celui auquel le Titulaire de Compte pouvait raisonnablement s'attendre.

La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences pouvant découler de la non-exécution d'un Ordre de paiement lorsque le plafond fixé par le Titulaire de Compte est dépassé ou de l'exécution complète d'un Ordre de paiement émis par le Bénéficiaire lorsque le Titulaire de Compte n'a pas fixé de plafond.

b) Si le Titulaire de Compte n'a pas fixé de plafond de versement et s'il estime que le montant de l'Ordre de paiement émis par le Bénéficiaire excède le montant auquel il aurait raisonnablement pu s'attendre, le Titulaire de Compte est susceptible d'adresser à la Banque une demande de remboursement de l'Opération de paiement exécutée en vertu de l'Ordre de paiement en question. Le Titulaire de Compte joindra à ladite demande des informations factuelles pertinentes, notamment des éléments liés à ses habitudes de dépenses antérieures et à la situation dans laquelle l'Opération de paiement a été exécutée. Toutefois, le Titulaire de Compte ne saurait en aucun cas invoquer des éléments liés à une opération de change dès lors que le taux de change convenu entre la Banque et le Titulaire de Compte a été appliqué.

Dans tous les cas, le Titulaire de Compte aura uniquement droit au remboursement du montant de l'Opération de paiement considérée. La Banque et le Titulaire de Compte conviennent que les frais, commissions et autres dépenses engendrées par ladite Opération de paiement ne seront pas remboursés au Titulaire de Compte.

Dans le cas où le Titulaire de Compte pourrait demander un remboursement conformément à la présente clause, une demande de remboursement écrite doit parvenir à la Banque conformément aux présentes Conditions spéciales dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités du Compte de paiement.

Dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement et à condition que la Banque accepte d'y donner suite, le montant de l'Opération de paiement sera porté au crédit du Compte de paiement du Titulaire de Compte.

Dans le cas où la Banque refuserait de rembourser le Titulaire de Compte, elle doit, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement, indiquer au Titulaire de Compte les raisons de son refus. Ces informations seront communiquées de la manière convenue avec le Titulaire de Compte en lien avec la procédure de Gestion des plaintes, conformément à l'article 68.

c) La Banque et le Titulaire de Compte conviennent par les présentes que le Titulaire de Compte n'aura droit à aucun remboursement si le Titulaire de Compte a directement donné son consentement à la Banque pour l'exécution de l'Opération de paiement en question.

60.7.2. Le Titulaire de Compte agit en qualité de Bénéficiaire

La Banque et le Titulaire de Compte conviennent par les présentes que dans le cas où la Banque serait tenue de procéder à un remboursement en lien avec une Opération de paiement initiée par le Donneur d'ordre en qualité de Bénéficiaire, la Banque sera irrévocablement autorisée à débiter le montant demandé par le Prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre, dans ce contexte, du Compte de paiement, sans être tenue de mener une quelconque enquête préalable quant à la légitimité de la demande de remboursement envoyée par le Donneur d'ordre à son Prestataire de services de paiement. Le Titulaire de Compte sera seul tenu de remettre en cause la légitimité de la demande de remboursement du Donneur d'ordre en agissant directement à l'encontre du Donneur d'ordre et/ou de son Prestataire de services de paiement.

60.8. Absence de réclamation ou de demande de remboursement dans les délais prévus

Dans le cas où la Banque ne recevrait aucune réclamation ou demande de remboursement du Titulaire de Compte dans les délais susmentionnés, elle ne saurait être tenue responsable de tous dommages découlant de l'exécution d'une Opération de paiement, qu'elle soit autorisée ou non, ou de la non-exécution ou la mauvaise exécution d'une Opération de paiement.

Article 61

Exclusion de responsabilité

Nonobstant les stipulations de l'article 60, la Banque ne saurait être tenue responsable des dommages découlant de la mauvaise exécution, de la non-exécution ou de l'exécution partielle de ses obligations au titre des présentes Conditions spéciales, sauf en cas de faute grave ou volontaire.

Article 62

Dates de valeur en cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive d'une Opération de paiement

La présente section s'applique dans les situations suivantes : 1) si la banque du Donneur d'ordre et/ou la Banque du Bénéficiaire doivent être établies au sein de l'UE/EEE et si le paiement implique une ou plusieurs devises des États membres de l'UE ou de l'EEE (ci-après désignées les « Devises DSP ») ou 2) si la banque du Donneur d'ordre et la banque du Bénéficiaire sont établies au sein de l'UE/EEE et si le paiement est exécuté dans une devise autre que celle d'un État membre (ci-après désignée une « Devise hors UE ») ou si un seul prestataire de services de paiement est établi au sein de l'UE/EEE, en ce qui concerne les parties de l'opération de paiement exécutées au sein de l'UE/EEE.

62.1. Ordre de paiement émis par le Donneur d'ordre

La date de valeur du débit pour le Compte de paiement du Donneur d'ordre sera, au plus tard, la date à laquelle le paiement a été débité.

La date de valeur du crédit pour le Compte de paiement du Bénéficiaire sera, au plus tard, la date à laquelle le montant aurait reçu une date de valeur, dans le cas où l'Opération de paiement aurait été dûment exécutée.

62.2. Ordre de paiement émis par le Bénéficiaire ou par l'intermédiaire de ce dernier

En cas de transmission tardive de l'Ordre de paiement, le montant recevra une date de valeur sur le compte de paiement du Bénéficiaire au plus tard à la date à laquelle ledit montant aurait reçu une date de valeur dans le cas où l'opération aurait été dûment exécutée.

Si la Banque est responsable, vis-à-vis du Bénéficiaire, du traitement de l'Opération de paiement, le montant recevra une date de valeur sur le compte de paiement du Bénéficiaire au plus tard à la date à laquelle ledit montant aurait reçu une date de valeur dans le cas où l'Opération de paiement aurait été dûment exécutée.

Article 63

Frais

Des frais peuvent être facturés pour le service de paiement conformément à la Liste des frais de la Banque.

La Banque divulguera notamment au Titulaire de Compte les frais liés à la façon dont les informations sont fournies ou rendues disponibles et à la fréquence à laquelle elles le sont.

Sauf dans le cas où les parties en auraient spécifiquement convenu autrement, pour les Opérations de paiement exécutées au sein de l'Union européenne entre :

- La Banque et les Prestataires de services de paiement du Donneur d'ordre ou du Bénéficiaire établis au Luxembourg,
- La Banque agissant en qualité de Prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre et le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire établi dans un autre État membre,
- La Banque agissant en qualité de Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire et le Prestataire de services de paiement du Donneur d'ordre établi dans un autre État membre, ou
- Si la Banque est le seul Prestataire de services de paiement prenant part à l'Opération de paiement,

la Banque traitera toutes les opérations de paiement selon le principe des frais partagés, c'est-à-dire que le Bénéficiaire et le Donneur d'ordre doivent supporter les frais encourus par leurs Prestataires de services de paiement respectifs.

La Banque se réserve le droit de facturer des frais additionnels conformément aux présentes Conditions spéciales (en particulier les sections 59.9, 59.5 et 60.5.2.a.). La Banque peut percevoir des frais couvrants d'autres obligations remplies par elle. Le montant desdits frais est calculé sur la base des coûts réels.

Le Titulaire de Compte sera responsable du paiement des frais exigibles, même dans le cas où le paiement de ces derniers serait exigé après la clôture du compte.

Article 64

Conversion des devises étrangères

Les paiements sont effectués dans la devise choisie par le Titulaire de Compte. Les montants spécifiés dans des devises étrangères sont habituellement crédités et débités dans la devise concernée pour autant que le Titulaire de Compte dispose d'un compte en devises étrangères correspondant. Si le Titulaire de Compte ne dispose pas, le cas échéant, d'un compte en devises étrangères correspondant, les montants spécifiés dans lesdites devises seront alors crédités et débités en EUR selon le taux en vigueur au moment où le montant est enregistré par la Banque. Si le Titulaire de Compte ne dispose que de comptes en devises étrangères, la Banque peut créditer ou débiter le montant dans l'une de ces devises.

Article 65

Taux d'intérêt et taux de change

Jusqu'à nouvel ordre, la Banque aligne ses taux de change sur le cours de fixing de la BCE et ses taux d'intérêt sur le LIBOR.

Le Titulaire de Compte reconnaît que les taux d'intérêt et taux de change peuvent varier à tout moment. Le Titulaire de Compte reconnaît donc que le taux d'intérêt et/ou le taux de change appliqués à une Opération de paiement seront les taux en vigueur au moment de l'exécution de l'Opération de paiement en question.

Le Titulaire de Compte reconnaît par les présentes que toute modification des taux d'intérêt et de change sera immédiatement appliquée, sans préavis, dans le cas où elle serait basée sur les taux d'intérêt ou de change de référence. Des informations concernant les taux d'intérêt applicables après une telle modification seront à la disposition du Titulaire de Compte dans les locaux de la Banque et lui seront communiquées sur demande.

Les modifications de taux d'intérêt et de change, même pour les taux fixes, les plus avantageuses pour le Titulaire de Compte seront appliquées sans préavis.

Article 66

Accès aux informations

Le Titulaire de Compte pourra, à tout moment, demander une copie des Conditions spéciales telles qu'intégrées aux Conditions générales.

Article 67

Modifications et résiliation du contrat-cadre

67.1. Modifications du contrat-cadre

La Banque se réserve le droit de modifier le contrat-cadre à tout moment. Les modifications apportées au contrat-cadre seront proposées par écrit au moins soixante jours avant leur entrée en vigueur prévue.

Les modifications apportées au contrat-cadre sont réputées approuvées sauf notification contraire à la Banque par l'Utilisateur du service de paiement avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Le cas échéant, ce dernier a le droit de résilier le contrat-cadre sans préavis et sans aucun frais avant la date prévue de l'entrée en vigueur des modifications.

67.2. Durée du contrat-cadre

Le présent contrat-cadre sera en vigueur pendant une durée indéterminée.

67.3. Préavis et possibilités de résiliation

L'Utilisateur du service de paiement peut résilier le contrat-cadre à tout moment sans préavis.

Le contrat-cadre peut être résilié par l'Utilisateur du service de paiement sans aucun frais après 6 mois. Dans tous les autres cas, des frais peuvent être prélevés en fonction du coût de la résiliation.

La Banque est autorisée à mettre fin au contrat-cadre à durée indéterminée moyennant un préavis de soixante jours.

Dans le cas où le Titulaire de Compte ne respecterait pas ses obligations contractuelles ou dans le cas où la Banque aurait des raisons de penser que sa responsabilité risque d'être engagée si elle poursuit sa relation avec le Titulaire de Compte, ou si les Opérations de paiement du Titulaire de Compte

semblent porter atteinte à l'ordre public ou à la morale, ou si le Titulaire de Compte ne respecte pas son obligation d'agir de bonne foi, la Banque pourra mettre fin, sans préavis et avec effet immédiat, à sa relation avec le Titulaire de Compte en vertu des présentes Conditions spéciales. Auquel cas, toutes les obligations du Titulaire de Compte, y compris les obligations avec une durée déterminée, deviendront immédiatement dues et exigibles.

La Banque pourra, à tout moment, demander le paiement de sûretés accessoires ou supplémentaires au Titulaire de Compte pour couvrir les obligations du Titulaire de Compte.

La résiliation des présentes Conditions spéciales n'implique pas la cessation de toute autre relation contractuelle entre le Titulaire de Compte et la Banque mais, en conséquence, le Titulaire de Compte ne sera plus autorisé à exécuter des Opérations de paiement conformément aux présentes Conditions spéciales.

Article 68

Plainte, résolution extrajudiciaire et délai de prescription

La procédure de résolution des litiges est décrite à l'article 35 des Conditions générales. Le Titulaire de Compte reconnaît que la Banque pourra répondre à ses plaintes par courrier électronique dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la plainte.

La plainte peut également être traitée dans le cadre d'une procédure de résolution alternative des litiges. Le Titulaire de Compte peut transférer sa plainte à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), auprès de laquelle il est considéré comme un consommateur. Pour plus d'informations concernant la CSSF en sa qualité d'organisme de résolution des litiges, veuillez vous reporter au site Internet: <http://www.cssf.lu/en/consumer/complaints/>

Etablissement de crédit soumis à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)
Membre du Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg (F.G.D.L.)
Membre du Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg (S.I.I.L.)

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'UTILISATION DU SERVICE EFG eBANKING

Les présentes conditions s'appliquent à l'utilisation des services eBanking par le biais de la section EFG eBanking du site Internet de la Banque (les « Conditions supplémentaires »).

Article 69

Description des services

Le site Internet d'EFG est divisé en deux sections. D'une part, une section publique à laquelle tout le monde peut accéder, où le Titulaire de Compte peut trouver des informations générales concernant les services fournis par la Banque. D'autre part, une section réservée aux Titulaires de Compte ayant déjà ouvert un compte auprès de la Banque (la « Section EFG eBanking ») et s'étant abonnés aux services eBanking proposés par la Banque (les « Services eBanking »), à savoir des services de Conseil, de Paiement ou de Négocie. Cette section n'est accessible qu'après une procédure de connexion réussie telle que décrite ci-dessous.

La Section EFG eBanking permet tout d'abord au Titulaire de Compte s'étant abonné aux Services eBanking au moyen du formulaire d'inscription de bénéficier des services en ligne suivants :

- Accès à diverses informations financières ;
- Consultation et impression du statut de ses comptes (titres et espèces) et du relevé des opérations exécutées ;
- Possibilité d'échanger avec la Banque au moyen d'un système de messagerie sécurisé accessible depuis la Section EFG eBanking

(les « Services de conseil »).

La Section EFG eBanking permet également au Titulaire de Compte de bénéficier, en sus des Services de conseil, des services en ligne supplémentaires suivants :

- Transmission d'ordres d'achat et de vente d'instruments financiers directement depuis la section négoce de la Section EFG eBanking

(les « Services de négoce »).

Le Titulaire de Compte aura également la possibilité de directement émettre des Ordres de paiement à l'attention de la Banque (les « Services de paiement »).

Tous les services n'étant pas régis par les présentes conditions relatives aux services eBanking sont régis par les Conditions générales et/ou les Conditions spéciales.

Article 70

Accès à la Section EFG eBanking

70.1. Le Titulaire de Compte ou toute personne autorisée (ci-après, l'« Utilisateur autorisé »), tel qu'indiqué sur le formulaire d'inscription aux Services eBanking signé par le Titulaire de Compte, peut accéder à la Section EFG eBanking. Les éléments nécessaires à des fins d'identification sont le nom d'utilisateur, le Numéro d'Identification Personnel (NIP) et le numéro affiché sur le *token* de la Banque (le « *Token* ») (ensemble, les « Dispositifs de sécurité personnalisés »).

La Banque enverra une lettre au Titulaire de Compte dans laquelle elle lui communiquera tout d'abord (i) un nom d'utilisateur et ensuite (ii) un code d'accès pour sa première connexion à la Section EFG eBanking, et (iii) les coordonnées et heures d'ouverture du service d'assistance technique. Le *token* physique sera généralement envoyé au Titulaire de Compte par courrier simple à son adresse mais il pourra, sur demande, lui être remis par un guichetier au cours d'une visite du Titulaire de Compte, en échange d'un accusé de réception. À titre exceptionnel, le *token* physique peut être remis au chargé de relations du Titulaire de Compte à des fins de remise à ce dernier en dehors de la Banque, en échange d'un accusé de réception. Le code d'activation du *token* électronique est envoyé par courrier simple. Sur demande, le *token* électronique peut également être envoyé par courrier électronique.

70.2. Lorsqu'il accède à la Section EFG eBanking pour la première fois, l'Utilisateur autorisé devra choisir un NIP.

Pour chaque accès ultérieur à la Section EFG eBanking, l'Utilisateur autorisé devra utiliser ses Dispositifs de sécurité personnalisés. L'Utilisateur autorisé pourra ensuite accéder à la Section EFG eBanking par tous les moyens appropriés, quel que soit l'endroit où il se trouve, dès lors qu'il utilise un terminal répondant aux critères de configuration technique énoncés à l'article 71.

70.3. Dans le cas d'un compte commun, chaque co-titulaire devra signer un formulaire d'inscription aux Services eBanking (Conseil ou Négocie) et recevra ensuite les informations pertinentes liées à ses Dispositifs de sécurité personnalisés.

Toutefois, dans la mesure où les opérations impliquant un compte commun ne peuvent en général être exécutées que sur la base d'instructions communes de la part de tous les titulaires du compte, les titulaires conjoints de tout compte commun indivisé pourront uniquement accéder aux Services de conseil, à l'exclusion des Services de négoce et de paiement.

70.4. Dans le cas d'un client professionnel, si le Titulaire de Compte désigne un ou plusieurs représentants légaux, la Banque enverra les informations pertinentes liées aux Dispositifs de sécurité personnalisés à chacun desdits représentants.

Toutefois, la Section EFG eBanking peut uniquement être utilisée par un représentant légal si le Titulaire de Compte lui a accordé un mandat spécial à cet effet, en l'incluant au formulaire d'inscription en tant que personne mandatée. Les pouvoirs du représentant ne sauraient excéder ceux accordés au mandant et peuvent, le cas échéant, être limités par les stipulations de la procuration susmentionnée.

Toute limitation ou révocation du pouvoir accordé par le Titulaire de Compte au représentant légal entraînera, en fonction des circonstances et le jour suivant la réception par la Banque de l'avis écrit correspondant, une restriction voire un retrait total de l'accès à la Section EFG eBanking pour le représentant légal en question, ainsi que le fait que les opérations ordonnées par le représentant depuis la Section EFG eBanking et n'ayant pas encore été exécutées par la Banque se poursuivront jusqu'à leur date d'expiration. Le Titulaire de Compte a la possibilité de demander par écrit à ce que lesdits ordres soient retirés du marché. Toutefois, la Banque ne saurait en aucun cas être tenue responsable de l'exécution ou de la non-exécution des ordres reçus avant la réception d'informations écrites concernant la restriction ou le retrait de l'accès à la Section EFG eBanking.

Le Titulaire de Compte assume toute la responsabilité liée aux dommages découlant de l'utilisation abusive de la Section EFG eBanking par des personnes autorisées par le Titulaire de Compte. Il est également chargé de veiller à ce que toutes les personnes auxquelles il autorise l'accès à la Section EFG eBanking respectent pleinement les Conditions générales et les Conditions spéciales.

70.5. En outre, le Titulaire de Compte confirme également, sans réserve et sans tenir compte de toute réglementation contraire, être lié par toutes les instructions et communications transmises à la Banque à partir de la Section EFG eBanking par un Utilisateur autorisé. La Banque se réserve le droit de refuser, à sa seule discrétion, l'utilisation des Services eBanking ou de demander, à sa seule discrétion mais sans encourir de responsabilité, à l'Utilisateur autorisé de lui fournir des informations d'identification supplémentaires. La Banque n'est pas tenue de justifier cette action.

70.6. Le *Token* reste la propriété de la Banque.

Article 71

Règles de sécurité

a) Confidentialité des Dispositifs de sécurité personnalisés

La Banque attire l'attention du Titulaire de Compte sur l'importance pour ce dernier de prendre tous les mesures et précautions nécessaires pour préserver la sécurité des Dispositifs de sécurité personnalisés. Ces derniers ne sauraient en aucun cas être transmis et sont strictement personnels.

Le Titulaire de Compte s'engage par les présentes à déployer tous les efforts possibles pour préserver la confidentialité des Dispositifs de sécurité personnalisés (y compris les numéros de sécurité, mots de passe et autres informations permettant d'accéder aux services et de garantir l'identification du Titulaire de Compte). À cet égard, le Titulaire de Compte s'engage également :

- à ne pas noter ses Dispositifs de sécurité personnalisés où que ce soit, même sous forme de code ;
- à toujours utiliser ses Dispositifs de sécurité personnalisés à l'abri des oreilles et des regards indiscrets ;
- à ne jamais se laisser distraire pendant une opération, y compris par des personnes lui proposant leur aide et à s'assurer de ne pas saisir ses Dispositifs de sécurité personnalisés devant de telles personnes ;
- à régulièrement consulter ses Comptes de paiement pour contrôler la présence de toute opération suspecte.

En outre, il est vivement recommandé au Titulaire de Compte de régulièrement modifier son NIP. Lorsqu'il le modifie, il doit s'assurer que son NIP ne soit pas composé de combinaisons pouvant être trouvées facilement (par exemple, son identifiant, le nom ou prénom ou la date de naissance d'une personne proche [conjoint, enfant, etc...]) et plus généralement d'un mot ou d'un ensemble de mots, d'un mot écrit à l'envers, d'un mot suivi d'un chiffre ou d'une année, d'un mot de passe utilisé à toute autre fin (y compris pour accéder à sa messagerie électronique personnelle, etc.). Le Titulaire de Compte doit notamment choisir d'utiliser un mot de passe suffisamment long et composé, si cela est possible, d'un ensemble de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation ou caractères spéciaux, ainsi qu'utiliser des lettres majuscules et minuscules. La Banque peut, à sa seule discrétion, imposer une date d'expiration aux mots de passe après laquelle le Titulaire de Compte ne pourra plus accéder aux services de paiement en ligne ou par téléphone sans modifier son ou ses mots de passe.

Le Titulaire de Compte confirme être conscient des risques liés à une procédure d'identification électronique (par exemple, utilisation frauduleuse ou impossibilité d'accès) et les assumer. Afin de limiter ces risques, le Titulaire de Compte déclare s'engager à ne pas transmettre d'informations confidentielles via la Section EFG eBanking et à assumer tous les risques y afférents, dans les cas où il ne respecterait pas cet engagement.

Le Titulaire de Compte assume toutes les conséquences néfastes susceptibles de découler de la divulgation de ses Dispositifs de sécurité personnalisés en raison d'un manquement au regard de l'une quelconque de ses obligations susmentionnées, notamment en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de ses Dispositifs de sécurité personnalisés. En cas de perte ou de vol du *Token*, le remplacement de ce dernier sera à la charge exclusive du Titulaire de Compte.

b) Matériel informatique

Internet est un réseau de télécommunication international auquel le Titulaire de Compte peut accéder à partir de tout équipement adapté, tel qu'un ordinateur ou tout autre appareil similaire. Pour accéder à la Section EFG eBanking, le Titulaire de Compte doit respecter les exigences techniques (concernant le matériel et les logiciels) énoncées dans le guide utilisateur disponible à l'adresse suivante : <https://doc.efgbank.com/Web/eBanking-user-guide.html#> et présentant, notamment, les navigateurs et exigences systèmes minimales pour utiliser la Section EFG eBanking.

Le Titulaire de Compte prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que les caractéristiques techniques de son ordinateur personnel, de ses logiciels et de sa connexion à Internet lui permettent d'accéder à la Section EFG eBanking et d'utiliser les Services eBanking en toute sécurité.

Le Titulaire de Compte est pleinement responsable du bon fonctionnement de ses propres appareils informatiques, modem et téléphone ou de son accès à Internet. Il doit s'assurer que lesdits appareils n'aient pas de problème apparent ou de virus et prendre des mesures de sécurité suffisantes pour éviter tout risque d'accès par un tiers aux données liées aux services fournis. Le Titulaire de Compte déploiera tous les efforts possibles pour maintenir ce

niveau de sécurité. En outre, le Titulaire de Compte veillera à ce qu'il n'existe aucun risque d'invasion et de perturbation des systèmes informatiques par de quelconques programmes malveillants ou virus. Le Titulaire de Compte veillera notamment à ce que la sécurité de son ordinateur personnel soit suffisante et il mettra régulièrement à jour les logiciels antivirus et anti-logiciels espions ainsi que son pare-feu personnel.

Le Titulaire de Compte assume tous les risques techniques tels que la perturbation des réseaux de transport d'électricité, l'indisponibilité des lignes de communication, le mauvais fonctionnement ou la surcharge des systèmes ou réseaux.

En outre, le Titulaire de Compte confirme qu'il connaît Internet et qu'il est conscient des caractéristiques techniques de ce réseau, y compris les performances techniques et temps de réponse liés au téléchargement ou au transfert d'informations sur Internet.

En outre, le Titulaire de Compte est conscient du fait qu'il sera tenu de souscrire un abonnement auprès d'un Fournisseur d'accès à Internet (« FAI ») de son choix afin de pouvoir accéder à la Section EFG eBanking. Dans ce contexte, le Titulaire de Compte accepte et comprend par les présentes qu'il est responsable du choix de son FAI et de la définition des conditions régissant leur relation. La Banque ne saurait en aucun cas être tenue responsable des risques engendrés par l'accès à Internet et la transmission de données par le Titulaire de Compte ou à ce dernier, notamment en cas de conflit entre le Titulaire de Compte et le FAI en lien avec le caractère personnel et/ou confidentiel des données du Titulaire de Compte, le coût de la transmission, la maintenance des lignes téléphoniques et des structures d'Internet ou l'interruption des services.

ii) Utilisation sécurisée de la Section EFG eBanking

Le Titulaire de Compte sera responsable de la bonne utilisation de la Section EFG eBanking conformément au guide utilisateur disponible à l'adresse suivante : <https://doc.efgbank.com/Web/eBanking-user-guide.html#>, aux exigences techniques, aux instructions de sécurité et à toutes autres instructions fournies par la Banque.

Le Titulaire de Compte s'engage à respecter toutes les instructions de sécurité données par la Banque.

Afin de minimiser le risque d'accès non autorisé aux services de paiement fournis au Titulaire de Compte par des tiers, il est recommandé au Titulaire de Compte de se connecter à la Section EFG eBanking uniquement de manière directe, à partir du site Internet de la Banque et par de manière indirecte, par exemple à partir de liens. Tout accès indirect par le Titulaire de Compte à la Section EFG eBanking est fait aux seuls risques du Titulaire de Compte.

Le Titulaire de Compte se connectera à la Section EFG eBanking pendant une durée limitée et se déconnectera dès qu'il aura terminé ses opérations. Dans ce contexte, le Titulaire de Compte comprend qu'une fois qu'il est connecté, il reste connecté jusqu'à ce qu'il se déconnecte en cliquant sur le bouton « Se déconnecter » de la Section EFG eBanking. La déconnexion de la Section EFG eBanking n'est pas automatique.

Si un Incident survient, il est recommandé au Titulaire de Compte de modifier, sans délai, les données de sécurité pouvant être modifiées par le Titulaire de Compte, auquel cas il devra informer la Banque de ladite modification [/demander de nouveaux Dispositifs de sécurité personnalisés]. Dans le cas où le Titulaire de Compte oublierait un ou plusieurs dispositifs de ses Dispositifs de sécurité personnalisés, [veuillez indiquer la procédure à suivre par le Titulaire de Compte dans une telle situation].

Article 72

Services eBanking

72.1. Services de conseil

La Banque fournit des informations financières à l'Utilisateur autorisé à partir de la Section EFG eBanking. Toutefois, elle ne fournit aucun conseil en matière d'investissement si l'Utilisateur autorisé utilise les Services eBanking.

La Banque et le Titulaire de Compte reconnaissent que les informations fournies en ligne concernant la situation financière du Titulaire de Compte sont données à titre indicatif uniquement et ne reflètent pas nécessairement les opérations en suspens, qui ne sont pas prises en compte en temps réel. Par conséquent, il peut y avoir un écart entre les informations disponibles dans la Section EFG eBanking et la situation réelle du Compte du Titulaire de Compte. De plus, les informations obtenues par le Titulaire de Compte concernant son

Compte à partir de la Section EFG eBanking sont sans préjudice de toute modification découlant de l'exécution d'une quelconque opération en suspens.

L'Utilisateur autorisé sera également en mesure d'interagir avec les représentants de la Banque, de leur envoyer des messages afin de traiter toutes requêtes n'étant pas couvertes par les Services de négoce ou les Services de paiement.

La Banque répondra au Titulaire de Compte/à l'Utilisateur autorisé en utilisant les mêmes moyens de communication dans un délai raisonnable.

72.2. Services de négoce

L'Utilisateur autorisé peut donner des ordres via la Section EFG eBanking pour l'achat ou la vente d'instruments financiers. À ces fins, le Titulaire de Compte s'engage à donner des ordres uniquement de la manière indiquée dans les conditions d'utilisation. La Banque exécutera uniquement les ordres donnés conformément à ces règles.

Le Titulaire de Compte reconnaît sans réserve et indépendamment de toute réglementation contraire la validité de toutes les transactions effectuées par la Banque sur la base d'ordres transmis via la Section EFG eBanking par un Utilisateur Autorisé et reconnaît que la Banque n'est pas tenue de mener des vérifications d'identité supplémentaires à cet égard.

En outre, les ordres de l'Utilisateur autorisé seront exécutés conformément aux Conditions générales.

Le Titulaire de Compte est notamment conscient du fait que la réalisation d'ordres de bourse est soumise aux règles énoncées aux articles 43 à 56 des Conditions générales.

72.3. Services de paiement

Les Ordres de paiement peuvent être donnés en se connectant à la Section EFG eBanking en utilisant les Dispositifs de sécurité personnalisés du Titulaire de Compte.

Le Titulaire de Compte confirme sans réserve et sans tenir compte de toute réglementation contraire la validité de toutes les opérations exécutées par la Banque sur la base des Ordres de paiement transmis via la Section EFG eBanking par un Utilisateur autorisé et reconnaît que la Banque n'est pas tenue de mener des vérifications d'identité supplémentaires à cet égard.

Les Ordres de paiement sont traités conformément aux stipulations et sous réserve des stipulations des Conditions spéciales relatives aux Services de paiement.

Article 73

Disponibilité

La Banque s'engage à déployer tous les efforts possibles pour garantir l'accès à la Section EFG eBanking et pour proposer les Services eBanking de manière générale, mais n'assume, à cet égard, qu'une obligation de moyen et non une obligation absolue de résultat.

En outre, la responsabilité de la Banque en ce qui concerne les Services eBanking est limitée aux cas de faute grave et de faute intentionnelle de la part de la Banque.

En cas de problème dans le cadre de l'utilisation des Services eBanking, un service d'assistance technique est disponible pendant les heures ouvrables et aux coordonnées indiquées dans les instructions envoyées au Titulaire de Compte par la Banque au moment de son inscription aux Services eBanking.

Toutefois, la Section EFG eBanking peut être temporairement indisponible pour différentes raisons. Par exemple, en raison de réparations, d'une maintenance, d'un entretien ou de tout développement devenus nécessaires du point de vue technique ou pour permettre les interventions techniques nécessaires pour améliorer la qualité des services fournis au Titulaire de Compte à partir de la Section EFG eBanking. Auquel cas, la Banque s'engage à faire tout son possible pour réduire au minimum les désagréments causés par ce type d'interruptions du service et pour limiter leur durée. Si cela est possible, le Titulaire de Compte sera informé à l'avance du jour et de l'heure ainsi que de la durée potentielle de l'interruption.

Toutefois, il est possible que la Section EFG eBanking soit temporairement indisponible pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, telles que :
- la défaillance, l'indisponibilité ou les erreurs commises par tout fournisseur tiers d'équipement, de logiciels, de services ou d'informations auquel la Banque fait appel aux fins de la prestation ou de l'exécution des Services eBanking, tels que les opérateurs de téléphonie, les prestataires de services

Internet, les fournisseurs d'informations, les marchés et les intermédiaires chargés de l'organisation du marché ;

- l'indisponibilité du service pour quelque raison que ce soit, telle qu'une défaillance du réseau Internet ou téléphonique, des problèmes techniques, des pannes du traitement électronique des données (EDP), des mesures prises par les autorités, la guerre ou le risque de guerre, une insurrection, des troubles civils, l'indisponibilité des lignes de communication, l'interruption des services postaux, le traitement électronique automatisé de données, un transfert de données et toute autre forme de communication de données, ou les courants électriques, échappant au contrôle de la Banque ;
- le vol, la perte, la destruction ou la modification de données, logiciels ou matériel suite à un accès illégal aux systèmes informatiques de la Banque ou du Titulaire de Compte par un tiers ;

- un virus de quelque nature que ce soit ayant un impact sur les activités de traitement électronique de la Banque, le *Token* permettant d'accéder à la Section EFG eBanking ou la Section EFG eBanking, qu'il provienne de ladite Section, d'Internet en général ou du système informatique du Titulaire de Compte ;

- une interruption de la connexion entre la Section EFG eBanking et le système informatique de la Banque ou l'incapacité de la Banque à accéder à la Section EFG eBanking pour des raisons techniques ;

- une interruption ou un retard dans les opérations de la Banque en raison d'un incendie ou de toute autre catastrophe naturelle similaire ;

- des actions industrielles, telles que des grèves, lock-out, boycotts et blocages, que la Banque soit elle-même partie au conflit ou non ;

- tout autre cas de force majeure.

Il est possible que la Banque ne puisse pas donner de préavis au Titulaire de Compte. Toutefois, elle l'informerait a posteriori, dans toute la mesure du possible et dans un délai raisonnable, de la nature et de la durée potentielle de l'interruption. En parallèle, la Banque prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, la Banque ne saurait être tenue responsable en cas d'inaccessibilité ou de dysfonctionnement de la Section EFG eBanking ou de suspension temporaire des Services eBanking ou de retard dans la prestation desdits Services pour quelque raison que ce soit.

Enfin, la Banque ne saurait être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect subi par le Titulaire de Compte en raison de l'indisponibilité de la Section EFG eBanking pour quelque raison que ce soit.

Au surplus, la Banque ne saurait être tenue responsable de tout dommage susceptible de découler de la connexion à ses services ou des actions de tiers subi soit par le système informatique du Titulaire de Compte soit par les données stockées sur ce dernier.

Dans tous les cas, même si la Banque reconnaissait sa responsabilité, la Banque serait uniquement tenue d'indemniser le Titulaire de Compte pour les dommages personnels et directs subis par ce dernier étant directement liés, de fait, à des erreurs commises par la Banque.

Article 74

Blocage de l'accès à la Section EFG eBanking

La Banque bloquera automatiquement l'accès à la Section EFG eBanking après trois tentatives de connexion infructueuses (à savoir la saisie de trois codes NIP erronés) et la Banque se réserve le droit de bloquer ledit accès après 3 mois sans connexion, jusqu'à ce que la réactivation des Dispositifs de sécurité personnalisés soit demandée par écrit par un Utilisateur autorisé.

La Banque peut également, à sa seule discrétion, bloquer l'accès à la Section EFG eBanking sans devoir en fournir les motifs et sans avertissement préalable. Dans ce cas, la Banque n'assume aucune responsabilité pour tout dommage encouru, y compris et sans limitation en cas de perte de profit.

Article 75

Coûts et frais

Les frais globaux liés à l'utilisation des Services eBanking sont indiqués dans la liste des frais de la Banque applicable au moment considéré.

La liste des frais de la Banque est en accès libre et à la disposition du Titulaire de Compte dans les locaux de la Banque. En outre, le Titulaire de Compte recevra la liste des frais de la Banque sur simple demande écrite, par courrier

simple ou par courrier électronique sécurisé. La liste des frais de la Banque est également disponible sur le site Internet de la Banque.

Annulation

L'article 67.3. s'applique en ce qui concerne l'annulation de l'utilisation de la Section EFG eBanking.

Article 76

Les présentes Conditions générales, Conditions spéciales et Conditions supplémentaires applicables à l'utilisation de l'eBanking d'EFG se composent de 27 pages et constituent un seul et même document dont l'entièreté est considérée comme lue et approuvée par l'apposition de ma/nos signature(s) ci-dessous.

Lu et approuvé

Lieu et date : _____

Signature(s) du/des Titulaire(s) de Compte

1	2
---	---